

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 10<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 10 Octobre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commissions (p. 3199).
2. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2199).  
Art. 14. — Adoption.  
Art. 15 :  
MM. Olivier Giscard d'Estaing, de Bennetot, Faure, ministre de l'éducation nationale.  
Amendements n° 168 de M. Dupuy, 58 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 95 de M. Olivier Giscard d'Estaing, 153 de M. de Montesquiou et 241 de M. Capelle : MM. Dupuy, Capelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Olivier Giscard d'Estaing, Rossi.  
Retrait de l'amendement n° 241.  
MM. le ministre de l'éducation nationale, Dupuy.  
Retrait de l'amendement n° 168.  
MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Olivier Giscard d'Estaing, Rossi.  
Retrait des amendements n° 58 et 95.  
Adoption de l'amendement n° 153.  
Amendement n° 154 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 169 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendements n° 242 de la commission des affaires culturelles, 86 rectifié de M. de Bennetot, sous-amendement n° 285 de M. Julia et amendement n° 84 rectifié de M. Julia : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, de Bennetot, Julia, Triboulet.

Sous-amendement n° 293 du Gouvernement à l'amendement n° 84 rectifié : MM. le président, le ministre de l'éducation nationale, Dupuy, le rapporteur, le président.

Rejet de l'amendement n° 242.

MM. le président, de Bennetot, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'amendement n° 86 rectifié et du sous-amendement n° 285.

Adoption du sous-amendement n° 293 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 84 rectifié, complété par le sous-amendement n° 293 rectifié.

Adoption de l'article 15 modifié par les amendements n° 153 et 84 rectifié, complété.

Art. 16 :

M. Rossi.

Amendement n° 60 de la commission des affaires culturelles, tendant à une nouvelle rédaction ; sous-amendement n° 243 de M. Capelle, amendement n° 132 de M. Julia.

MM. le rapporteur, Julia, le ministre de l'éducation nationale, Fanton, Malnguy, Deniau, Duhamel, Rossi, Olivier Giscard d'Estaing, Rousset.

Retrait du sous-amendement n° 243.

Sous-amendement n° 295 de M. Duhamel à l'amendement n° 60 : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Mondon, Fanton, Duhamel, Rousset. — Retrait.

Sous-amendement de M. Rossi à l'amendement n° 60 : M. Rossi. — Retrait.

Sous-amendement de M. Duhamel à l'amendement n° 60 : M. Duhamel. — Retrait.

Rejet de l'amendement n° 60.

M. le ministre de l'éducation nationale.

L'amendement n° 132 devient sans objet.

Amendement n° 170 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 133 de M. Julia : M. le ministre de l'éducation nationale. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing : MM. le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur, Olivier Giscard d'Estaing. — Retrait.

Adoption de l'article 16.

Art. 17 :

MM. Sudreau, le ministre de l'éducation nationale.

Amendement n° 263 de M. Sudreau, tendant à une nouvelle rédaction : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 292 de M. Sallenave : MM. Sallenave, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 263.

Amendement n° 20 rectifié de M. Julia : M. le ministre de l'éducation nationale.

L'amendement n° 20 rectifié, qui n'est pas soutenu, est repris par le Gouvernement.

M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 20 rectifié.

L'amendement n° 155 devient sans objet.

L'article 17 est adopté dans le texte de l'amendement n° 263, complété par l'amendement n° 20 rectifié.

Art. 18 et 19. — Adoption.

Après l'article 19 :

Amendement n° 291 de M. Flornoy : MM. Flornoy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale, Dupuy. — Adoption.

Art. 20 :

MM. Rossi, Soisson, Rousset, Dupuy.

Amendement n° 244 de M. Capelle et sous-amendement n° 287 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur, Charbonnel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 172 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 61 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendements n° 62 de la commission des affaires culturelles et 14 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'amendement n° 14.

Adoption de l'amendement n° 62.

Amendements n° 156 de M. Chazalon et 245 de M. Capelle : MM. Rossi, le rapporteur, Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendements n° 97 de M. Soisson et 246 de M. Capelle : MM. Soisson, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 246.

M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 97.

Amendement n° 63 de la commission des affaires culturelles et sous-amendement n° 288 de la commission des finances : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Soisson : MM. Soisson, le ministre de l'éducation nationale, Boscary-Monsservin. — Adoption.

Amendement n° 247 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendements n° 157 de M. Duhamel et 248 de M. Capelle : MM. Duhamel, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'amendement n° 248.

Adoption de l'amendement n° 157.

Amendements n° 15 de la commission des finances et 173 de M. Dupuy : MM. le rapporteur pour avis, Dupuy, le ministre de l'éducation nationale.

Adoption de l'amendement n° 15.

L'amendement n° 173 devient sans objet.

Amendements n° 174 de M. Dupuy et 16 de la commission des finances : MM. Dupuy, le rapporteur pour avis, le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur.

Rejet de l'amendement n° 174.

M. le rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement n° 16.

Amendement n° 17 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 64 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendements n° 19 de la commission des finances, 65 de la commission des affaires culturelles, 99 de M. Soisson et 158 de M. Duhamel : M. le rapporteur pour avis.

Retrait de l'amendement n° 19.

MM. le rapporteur, Soisson, Duhamel, le rapporteur pour avis, le ministre de l'éducation nationale, Triboulet, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 158.

L'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 99.

Adoption de l'article 20 modifié par les amendements n° 244 modifié, 62, par le texte commun des amendements n° 156 et 245, par les amendements n° 97, 63 modifié, 98, 247, 157, 15, 16, 17, 18 et 99.

Art. 21 :

MM. Fanton, le ministre de l'éducation nationale, Hamon.

Amendement n° 249 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendements n° 100 de M. Modiano et 175 de M. Dupuy : MM. Modiano, Dupuy, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Retrait de l'amendement n° 100.

MM. le ministre de l'éducation nationale, Dupuy, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 175 modifié.

Amendement n° 66 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 101 de M. Modiano : MM. Modiano, le ministre de l'éducation nationale. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 274 de M. Dusseaux : MM. Dusseaux, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié par les amendements n° 249, 175 modifié, 66 et 274.

Art. 22 :

Amendement n° 102 de M. Modiano : MM. Modiano, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 302 de M. Rossi : MM. Rossi, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 176 de M. Dupuy : MM. Dupuy, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 250 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendement n° 214 de M. Boscher : MM. Boscher, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Amendement n° 251 de M. Capelle : MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 67 de la commission des affaires culturelles et 177 de M. Dupuy : MM. le rapporteur, Dupuy, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 22 modifié par les amendements n<sup>os</sup> 250, 251 et par le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 67 et 177.

Art. 23 :

Amendement n<sup>o</sup> 252 de la commission des affaires culturelles, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n<sup>o</sup> 300 de M. Fanton : MM. le rapporteur, Fanton, le ministre de l'éducation nationale.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 3227).

#### PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe communiste a désigné :

— Mme Chonavel, pour remplacer M. Barbet à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

— M. Barbet pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

#### ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n<sup>os</sup> 266, 288, 340, 275).

Hier soir, l'Assemblée, continuant la discussion des articles, s'est arrêtée à l'article 14.

[Article 14.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

#### TITRE IV

##### Autonomie pédagogique et participation.

« Art. 14. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées dans ces établissements déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes sous la réserve des dispositions de la présente loi, des statuts des personnels appelés aux fonctions d'enseignement et de recherche et des règlements établis après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les programmes des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale et les modalités de leur sanction sont définis par le ministre sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou si la discipline le justifie collectifs, déjà publiés ou inédits. »

La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, inscrit sur l'article. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Olivier Giscard d'Estaing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous venons d'adopter l'article 14 qui donne une très large place à l'autonomie pédagogique des établissements d'enseignement en accordant à ces derniers la possibilité de déterminer leurs activités d'enseignement.

Mais avec l'article 15, nous revenons à la centralisation puisqu'il prévoit que les programmes des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux, sont définis par le ministre.

La rédaction actuelle de l'article 15 n'est pas raisonnable. Elle est contraire à l'esprit de l'autonomie. M. le ministre de l'éducation nationale ne va pas pouvoir se pencher sur tous les programmes qu'il devra ainsi définir. Peut-être le fera-t-il, à la rigueur, pour le droit romain (sourires), mais je ne pense pas qu'il s'attache à définir la place que doit occuper dans l'enseignement de l'histoire l'évolution du costume des prêtres byzantins, par exemple.

En réalité, la définition des programmes représente une tâche administrative énorme dont nous devons soulager le ministre de l'éducation nationale. Ne nous disait-il pas hier que les professeurs qui, jusqu'à présent, ne pouvaient pas modifier leurs cours, auraient désormais cette possibilité ? Il faut leur accorder la même possibilité pour les études conduisant à des titres universitaires et à des diplômes nationaux, car ce sont presque tous nos enseignements supérieurs qui sont ainsi concernés.

Ce sera même là la tâche fondamentale des conseils dont nous avons décidé la mise en place. La définition des programmes résultera de la coopération entre les enseignants, les enseignants et, dans la mesure où ils l'accepteront, les personnalités extérieures qui seront conviées.

Le vrai centre d'intérêt de leurs travaux sera l'élaboration de programmes adaptés au monde moderne. C'est là-dessus que le dialogue s'instaurera, beaucoup plus à mon avis que sur le plan politique, comme certain d'entre nous le craignent. Il faudra, en effet, voir comment le programme est accueilli par les étudiants et s'assurer constamment qu'il est adapté au niveau mouvant des connaissances.

C'est un travail pédagogique qui devra être accompli au sein des conseils d'université et des conseils d'établissement. Ce sera même la tâche la plus stimulante dans l'évolution de notre enseignement supérieur. Il faut que nous marquions notre confiance envers les professeurs dans leur dialogue avec les étudiants sur l'élaboration des programmes.

En revanche, je comprends la nécessité absolue de maintenir aux grades, titres ou diplômes nationaux la garantie de qualité à laquelle nous sommes tous très attachés. C'est important pour la carrière professionnelle des étudiants, comme au point de vue des équivalences internationales. Nous devons donc nous assurer que sera conservé le haut niveau de nos diplômes nationaux.

C'est pourquoi il faut absolument que le ministre de l'éducation nationale continue à contrôler les conditions de leur obtention. Bien entendu, en exerçant ce contrôle, le ministre n'ignorera pas la définition des programmes, la qualité de leur contenu et les normes minimales auxquelles ils doivent répondre. Si cela est très souhaitable, ce n'est cependant pas lui qui aura défini les programmes.

Nous proposerons donc un amendement dans ce sens, mais je tenais, sur le plan des principes généraux, à demander une importante modification de l'article 15. Notre amendement tend à concilier la garantie de qualité de nos diplômes et la plus grande liberté possible des enseignants pour la mise au point des programmes. Pour nous, c'est une condition de progrès, d'émulation et d'imagination ; c'est le domaine où l'autonomie sera à la fois la plus stimulante et la plus créatrice. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de Bennetot. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Michel de Bennetot. Mes chers collègues, je dirai tout d'abord à M. le ministre de l'éducation nationale que le projet de loi sur l'enseignement supérieur, tel qu'il se présente actuellement, a ma sympathie et mon adhésion.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

**M. Michel de Bennetot.** Après les troubles de mai, il me paraît indispensable que tous les moyens, législatifs ou réglementaires, susceptibles d'améliorer le fonctionnement de nos universités soient recherchés et rapidement appliqués. Dans cette voie, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur représente une première étape. Progressivement, il faut s'efforcer de dégager une solution française, c'est-à-dire profondément libérale, au difficile problème de la condition étudiante au xx<sup>e</sup> siècle.

Vous vous êtes attelé à cette tâche, monsieur le ministre. Nous sommes nombreux ici, sur les bancs de la majorité et ailleurs, à souhaiter votre réussite.

Cela dit, j'interviens sur l'article 15 parce que je pense que l'on peut en modifier la rédaction sans altérer l'esprit du projet de loi, d'une façon conforme, par conséquent, au vœu que vous avez formulé devant nous.

Je ne parlerai que du deuxième alinéa de cet article, qui définit les conditions de délivrance du titre de docteur, titre dont l'importance est essentielle, mes chers collègues, puisque seul il ouvre l'accès au professorat dans l'enseignement supérieur.

Le projet de loi traite de ce problème en un alinéa de six lignes. La commission des affaires culturelles, pour sa part, ayant retiré l'amendement qu'elle avait rédigé initialement à ce sujet, propose purement et simplement la suppression de cet alinéa.

Ce silence, dont je ne méconnais pas la signification, n'est pas satisfaisant. Une loi d'orientation de l'enseignement supérieur doit, à mon sens, traiter de la délivrance des titres de docteur, et le Gouvernement est bien de cet avis, puisqu'il l'a prévu explicitement.

Quelles sont donc les réflexions que m'inspire le texte du projet du Gouvernement ?

D'abord, il est indiqué que le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux originaux.

Il me paraît convenable d'admettre l'équivalence entre l'étude approfondie d'un sujet unique, cas habituel de la thèse, et la réunion de plusieurs études portant sur des sujets distincts, chacune de ces études étant d'ampleur moindre qu'une thèse principale, mais d'une qualité analogue. Cette disposition permettra, en sciences notamment, la délivrance du titre de docteur à des chercheurs ayant exercé leur activité dans des domaines différents.

La seule chose qui me gêne à cet égard est le terme de « présentation » qui laisse entendre que la soutenance peut se limiter à un exposé oral sans comporter préalablement la rédaction d'un mémoire où sont rassemblés et décrits les travaux accomplis par le candidat.

Il me semble normal que ce dernier, lorsqu'il sollicite un titre de docteur, rédige un mémoire et le présente en soutenance. De cette façon, le jury de thèse est à même d'apprécier objectivement sa valeur de candidat au doctorat.

Le texte du projet gouvernemental précise en outre que la thèse et les travaux peuvent être collectifs.

Pour ce qui est des travaux collectifs, je n'y vois aucune objection, bien au contraire. Il est excellent, à mon avis, d'habituer les universitaires au travail d'équipe. Dans un pays comme le nôtre où le penchant à l'individualisme est particulièrement prononcé, cela me paraît souhaitable.

Ce qui me gêne dans le texte du projet de loi, c'est que la thèse, elle-même, puisse être collective, et qu'ainsi le titre de docteur puisse être attribué à plusieurs candidats collectivement.

Il me semble que, si les travaux peuvent être collectifs — et ce sera de plus en plus le cas — le mémoire de thèse doit rester une œuvre personnelle.

J'ai d'ailleurs trouvé ce souhait dans le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et il me paraît utile de bien préciser ce qu'il en est dans le texte de loi pour éviter tout abus. En agissant ainsi, nous protégerons efficacement, je pense, la valeur des titres de docteur accordés par les universités françaises.

Cela est important à une époque où les échanges intellectuels, en Europe notamment, doivent s'intensifier, ainsi que vous l'avez rappelé avant-hier, monsieur le ministre, dans une intervention que l'Assemblée a accueillie de façon particulièrement chaleureuse.

En conclusion, je souhaite que l'Assemblée approuve le Gouvernement dans son intention de moderniser et d'assouplir le régime des thèses, mais je souhaite aussi qu'elle écarte l'attribution collective, fondée sur la production d'un mémoire unique, du titre de docteur. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Edgar Faure,** ministre de l'éducation nationale. Monsieur de Bennetot, je vous remercie de votre exposé que j'ai suivi avec beaucoup d'intérêt, car il a porté sur une question importante. Vous avez fait allusion à votre amendement. S'agit-il bien de celui qui a fait l'objet d'un sous-amendement déposé par M. Julia ?

**M. Michel de Bennetot.** Oui, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous répondrai tout à l'heure sur le fond.

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 168, présenté par M. Dupuy, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« Les grades, titres ou diplômes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale sont définis par le ministre sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et après avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale. Les programmes des études, les horaires et les modalités de leur sanction sont définis par les universités et par les établissements publics à caractère scientifique et culturel dans le cadre des directives générales établies par le ministre de l'éducation nationale et sont approuvés par le ministre sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ; ils peuvent être soumis à révision sur proposition soit de l'établissement public à caractère scientifique et culturel intéressé, soit du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le deuxième amendement, n° 58, présenté par M. Capelle, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et M. Olivier Giscard d'Estaing, et le troisième, n° 95, présenté par MM. Olivier Giscard d'Estaing, Soisson et le groupe des républicains indépendants, sont identiques. Ils tendent à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« Les conditions d'obtention des grades, titres ou diplômes nationaux qui relèvent du ministre de l'éducation nationale sont définies par le ministre sur avis ou proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le quatrième amendement, n° 153, présenté par MM. de Montesquiou, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Médecin, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 15 :

« Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale et les règles d'obtention de ces diplômes sont définies par le ministre sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Le cinquième amendement, n° 241, présenté par M. Capelle, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 15 :

« Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des titres et diplômes nationaux relevant du ministre de l'éducation nationale et les règles d'obtention de ces diplômes sont définies par le ministre sur proposition ou sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 168.

**M. Fernand Dupuy.** Monsieur le ministre, les grades, titres et diplômes fondamentaux doivent être définis sur le plan national, ainsi que le contenu des programmes correspondants et la durée normale des études y conduisant. Il s'agit là d'une responsabilité essentielle de l'Etat.

Dans ce cadre, une large initiative doit être laissée aux universités concernant les modalités de mise en œuvre des programmes et du contrôle des connaissances. De plus, ces dernières doivent pouvoir procéder à des expériences pédagogiques et être à l'origine d'une révision du contenu et des méthodes.

Tel est le sens de l'amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58.

**M. Jean Capelle,** rapporteur. Plusieurs autres amendements sont très proches de notre texte. La commission s'est très vite mise d'accord sur la formation qu'elle vous propose. Par son amendement, elle entend laisser aux universités la responsabilité de définir les programmes. C'est sur ce point surtout que porte la modification suggérée.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing, pour soutenir l'amendement n° 95.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** L'objet de cet amendement est identique à celui que M. le rapporteur vient de soutenir.

**M. le président.** La parole est à M. Rossi pour soutenir l'amendement n° 153.

**M. André Rossi.** Notre amendement se rapproche beaucoup de celui de la commission. Par conséquent nous le retirerons purement et simplement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 241.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement que j'ai déjà proposé à titre personnel, concerne une modification de forme ; mais je m'en tiens au texte présenté au nom de la commission et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 241 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les autres amendements ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ces amendements sont orientés dans le même sens, un sens qui recueille l'accord du Gouvernement, celui-ci ne prétendant pas imposer à l'Assemblée une rédaction plutôt qu'une autre.

Nous ne faisons aucune objection à celle de la commission.

L'amendement présenté par M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues n'en diffère que par une légère nuance : la règle commune pour la poursuite des études conduisant aux diplômes nationaux.

Enfin, l'amendement présenté par M. Dupuy est un peu plus compliqué. C'est pourquoi je préférerais une des deux autres formules.

Quelle est l'idée essentielle ? Je reconnais — je l'ai déjà dit ces derniers jours — que, dans le projet de loi, il y a contradiction entre l'article 14 et l'article 15. Les textes du Gouvernement ne sont pas parfaits ; s'ils l'étaient le contrôle parlementaire serait privé d'une partie de son utilité.

Je reconnais en effet que, dans l'article 14, le Gouvernement avait envisagé une large faculté de décision des universités puisque, précisément, il y est prévu que l'autonomie devra s'exercer principalement dans le domaine pédagogique. Mais en même temps — je l'ai déjà expliqué et vous m'excuserez de le répéter — il est évident que les diplômes nationaux doivent présenter des garanties : des garanties nationales — par exemple, les Français sont en droit d'exiger des garanties quand ils s'adressent à un docteur en médecine — et également des garanties internationales étant donné la concurrence dans la compétition européenne ou mondiale.

D'où l'idée d'une action régulatrice, qui appartient au conseil national en matière d'avis, d'organisation, de préparation et, tout de même, au ministre en matière de décision puisque c'est le Gouvernement qui est responsable devant le pouvoir législatif.

La rédaction que nous avons prévue avait le tort de sembler indiquer que le ministre fixerait les programmes. Dans ce cas là, il n'y aurait aucun progrès. Il doit d'abord être bien entendu que c'est seulement dans la mesure où des normes communes doivent être maintenues pour les études sanctionnées par des diplômes nationaux que le ministre, au-delà de l'intervention du conseil national, exerce normalement le pouvoir de décision. Le Gouvernement s'en remet donc à l'Assemblée du soin de choisir entre les deux rédactions proposées, celle de l'amendement présenté par M. Capelle, au nom de la commission, et celle de l'amendement de M. de Montesquiou et de plusieurs de ses collègues. Si l'une ou l'autre de ces rédactions est adoptée, je demanderai à M. Dupuy de retirer son amendement puisqu'il tend au même objectif.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Il est exact, monsieur le ministre, que mon amendement tend au même objectif que les deux autres. Il est plus complexe, dites-vous ? Je dirai, moi, qu'il est un peu plus complet, mais notre discussion est assez complexe pour que je la complique encore, ce serait indécent de ma part. Je retire donc mon amendement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous remercie, monsieur Dupuy.

**M. le président.** L'amendement n° 168 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Le texte présenté par M. de Montesquiou, M. Duhamel et plusieurs de leurs collègues, précise la formulation du premier membre de phrase du texte de la commission dont il traduit parfaitement la pensée.

La commission est donc prête à se rallier à la rédaction proposée par M. de Montesquiou et ses collègues.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** L'observation de M. le rapporteur est celle que j'avais moi-même envie de présenter, mais je désirais que la commission se décide.

Je suis donc tout à fait d'accord avec M. Capelle et je suggère que l'Assemblée — si elle veut bien suivre le Gouvernement et la commission — adopte l'amendement n° 153, parce que la formule « règle commune » est particulièrement claire et nous convient.

**M. le président.** Monsieur Olivier Giscard d'Estaing, retirez-vous votre amendement n° 95, qui est identique à celui de M. Capelle ?

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Monsieur le président, j'avais cru comprendre que l'amendement n° 153 de M. de Montesquiou était retiré. J'aimerais obtenir une réponse de la part des auteurs de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Il est bien exact, monsieur le président, que nous avons retiré notre amendement, qui est voisin de celui de la commission. Mais, puisque M. le ministre préfère notre rédaction qui lui paraît plus claire que l'autre — nous en sommes très flattés — je suis tout prêt à la reprendre.

**M. le président.** Le retrait de l'amendement n'a pas été prononcé. La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Puisque l'amendement n° 153 est maintenu, je retire le mien qui en est très proche.

**M. le président.** Les amendements n° 58 et 95 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 153 présenté par M. de Montesquiou et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Barrot, Duhamel, Bourdellès, Chazalon, Fontanel, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un amendement n° 154 qui tend, après le premier alinéa de l'article 15, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Chaque université peut créer des diplômes qui lui sont propres. »

La parole est à M. Barrot.

**M. Jacques Barrot.** Dans la mesure où le texte réglemente les programmes des études conduisant à des diplômes nationaux, il implique l'existence de diplômes d'université.

Néanmoins, nous avons pensé que ce qui allait de soi pouvait recevoir dans le texte une mention explicite. C'est pourquoi l'amendement a pour but de préciser que chaque université peut créer des diplômes qui lui sont propres.

Ces diplômes d'universités nous paraissent aller dans le sens de l'émulation fondée précisément sur la spécialité des universités. Je n'emploie pas le mot de concurrence, puisque la loi se garde de faire de cette autonomie des universités l'occasion d'une concurrence.

Ces diplômes d'universités auront pour valeur ce que vaudront les enseignants et aussi des débouchés, qu'ils pourront ouvrir. Aussi seront-ils précieux pour donner à l'Université de demain tout son dynamisme. C'est pourquoi nous avons tenu à les mentionner de façon explicite dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, je dois dire que la disposition qu'il propose me paraît aller de soi. D'ailleurs l'article 14 permet aux universités de créer des titres et des diplômes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il n'y a sur ce point aucune contestation entre M. Barrot et moi.

Chaque université peut créer des diplômes qui lui sont propres. Mais je ne crois pas qu'il soit bon de le préciser à l'article 15, cette précision risquant de conduire à une interprétation restrictive de l'article 14, lequel comprend cette disposition et bien d'autres.

Il n'en reste pas moins que votre amendement, monsieur Barrot, aura eu l'utilité de provoquer les réponses du Gouvernement et de la commission qui sont concordantes et, par conséquent, de lever toute équivoque à ce sujet. Sous le bénéfice de cette observation, vous accepterez, sans doute, de retirer votre amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement monsieur Barrot ?

**M. Jacques Barrot.** Je prends acte de ce que vient de nous dire M. le ministre de l'éducation nationale.

Nous espérons que, dans l'avenir, cette possibilité verra sa réalisation. Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement 154 est retiré.

M. Dupuy a présenté un amendement n° 169 qui tend, après le premier alinéa de l'article 15, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les grades, titres ou diplômes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après des examens sanctionnés par des jurys composés d'enseignants permanents des universités ou des établissements d'enseignement supérieur publics. Un décret pris en application de la présente loi d'orientation fixera les niveaux de compétence requis pour la composition de ces jurys. »

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Le monopole de la collation des grades et de la délivrance des titres et diplômes nationaux doit demeurer une prérogative essentielle de l'Etat.

Ce sont des jurys composés d'enseignants permanents désignés par les universités et les établissements d'enseignement supérieur publics qui doivent assumer cette responsabilité.

C'est à quoi tend l'amendement que je vous propose.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Dupuy, sur le fond je peux apaiser votre inquiétude, car il n'est pas question de modifier les conditions normales de collation des titres et des diplômes.

Je préférerais que vous ne mainteniez pas votre amendement, car il peut très bien se faire que, dans des jurys, figurent des personnes qui ne sont pas des enseignants permanents mais qui y soient appelées à titre de spécialistes.

Puis-je vous dire, d'ailleurs, monsieur Dupuy, que, lorsque j'ai passé, il y a bien longtemps, le diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, un représentant de la science soviétique faisait même partie du jury, ce qui ne saurait vous déplaire, du moins en France ? (Sourires.)

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Si vous proposez d'inclure dans les jurys des représentants de la science soviétique, j'aurais mauvaise grâce de ne pas vous suivre, monsieur le ministre. (Sourires.)

Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 169 est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 242 qui tend à supprimer le second alinéa de l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission, après avoir étudié le second alinéa de l'article 15, est arrivée à la conclusion que la matière de cet alinéa était entièrement couverte par l'alinéa précédent, toute décision de caractère technique sur les conditions de préparation du doctorat relevant de la réglementation et non pas de la loi.

C'est pourquoi la commission propose la suppression pure et simple de l'alinéa relatif aux conditions de délivrance du doctorat. Pour le cas où cette suppression se heurterait à des objections, je me réserve de préciser d'une manière plus détaillée, les raisons pour lesquelles la commission est défavorable au maintien de cet alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Avant de m'expliquer sur cet amendement, je préférerais entendre l'exposé de M. Capelle, car j'ai l'intention de demander le maintien de l'alinéa en question, ou plutôt, je le dis par avance, d'apporter l'adhésion du Gouvernement aux amendements qui ont été présentés par MM. de Bennetot et Julia. Nous pourrions donc suivre la procédure suivante : M. Capelle exposera sa propre thèse, ensuite les auteurs de l'amendement pourront exposer la leur et le Gouvernement prendra position.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Mon propos ne sera pas le reflet d'une opinion personnelle, mais l'expression de l'avis de la commission.

La commission estime que les modalités de délivrance du doctorat comme celles des autres grades de l'enseignement

supérieur relèvent du domaine réglementaire, les conditions générales étant définies par l'alinéa précédent.

En ce qui concerne les conditions techniques de délivrance des doctorats, la situation varie sensiblement d'une faculté à l'autre et les facultés des sciences, notamment, délivrent plusieurs sortes de doctorat. Si l'on veut traiter solidement cette question, il convient donc de l'examiner en détail.

D'autre part, la commission ne serait pas favorable à la délivrance d'un doctorat collectif. J'entends par là la collation du grade de docteur à chaque membre d'un groupe de personnes ayant travaillé conjointement sur un ou plusieurs sujets.

Enfin, il faut bien reconnaître que l'année 1968 ne sera pas, au point de vue de certains diplômes universitaires, une grande année, un grand cru si j'ose emprunter cette métaphore au domaine viticole. (Sourires.)

Or le doctorat est un titre dont la valeur, sur le plan tant national qu'international, doit être maintenue avec sagesse et rigueur. Il ne faudrait pas que des dispositions destinées à faciliter la délivrance de ce titre dans les circonstances actuelles soient interprétées comme une manifestation de laxisme et puisse conduire à la dévaluation d'un titre auquel tous les universitaires sont profondément attachés. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Pour répondre au désir de M. le ministre de l'éducation nationale, l'amendement n° 86 rectifié, le sous-amendement n° 285 ainsi que l'amendement n° 84 rectifié sont soumis à une discussion : commune avec l'amendement n° 242 présenté par M. le rapporteur et qui, lui, a déjà été défendu par son auteur.

Je donne lecture de ces amendements :

L'amendement n° 86 rectifié, présenté par M. de Bennetot, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 :

« Les titres de docteur sont conférés après soutenance d'une thèse. Celle-ci peut traiter d'un sujet unique de recherche ou bien de sujets distincts; elle peut résulter d'un travail individuel ou collectif inédit ou ayant déjà fait l'objet de publication. Dans le cas où la thèse est issue d'un travail collectif sa rédaction doit demeurer une œuvre personnelle. »

Le sous-amendement n° 285 présenté par M. Julia tend à rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé par l'amendement n° 86 rectifié :

« Dans le cas où la thèse est issue d'un travail collectif, chaque candidat doit rédiger un mémoire permettant d'apprécier sa contribution personnelle. »

L'amendement n° 84 rectifié présenté par M. Julia tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 15 :

« Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. »

La parole est à M. de Bennetot, pour soutenir l'amendement n° 86 rectifié.

**M. Michel de Bennetot.** Cet amendement répond aux observations que j'ai développées il y a quelques instants à propos du titre de docteur.

J'estime que la présentation des travaux doit comporter la rédaction d'un mémoire et non pas se limiter à une présentation orale.

Par ailleurs, les travaux de thèse peuvent être collectifs mais la rédaction du mémoire correspondant doit rester œuvre individuelle.

M. Julia a déposé un sous-amendement améliorant le texte que je vous présente et qui me paraît donc tout à fait acceptable.

**M. le président.** La parole est à M. Julia, pour soutenir le sous-amendement n° 285 et l'amendement n° 84 rectifié.

**M. Didier Julia.** Je précise tout d'abord que si mon sous-amendement n° 285 à l'amendement n° 86 rectifié est adopté, l'amendement n° 84 rectifié deviendra sans objet.

Ce sous-amendement clarifie les intentions exprimées dans l'amendement n° 86 en prévoyant que « dans le cas où la thèse est issue d'un travail collectif, chaque candidat doit rédiger un mémoire permettant d'apprécier sa contribution personnelle ».

Je répondrai maintenant en quelques mots à la commission. Celle-ci souhaite renvoyer au domaine réglementaire les modalités d'obtention du doctorat. Cette procédure me paraît fâcheuse à plusieurs titres.

D'abord, il est manifeste que le deuxième alinéa présente un caractère moderne et fort intéressant. Il permet de reprendre des travaux déjà publiés pour en faire une thèse de doctorat.

Actuellement la science française est paralysée par le fait que les chercheurs doivent travailler pendant dix ans sans rien publier, avant l'achèvement de leur thèse car ils ne pourraient plus reprendre le sujet de leur publication dans leur thèse de doctorat. J'en ai fait personnellement l'expérience. Cette réglementation est extrêmement fâcheuse; elle a pour inconvénient que différents chercheurs travaillent sur le même sujet sans même se connaître et pour cette raison elle constitue un frein au progrès de la science. Il y a donc intérêt à maintenir le deuxième alinéa en le modifiant par nos amendements afin d'éviter le danger dont a parlé M. le recteur Capelle, à savoir que l'on pourrait être docteur à la faveur de certaines relations avec des chercheurs éminents, et, bien entendu, nous évitons ce danger qu'un ou deux excellents esprits fassent tout le travail et que tous les membres de l'équipe de recherche reçoivent le diplôme de docteur. C'est pourquoi la commission ne peut faire aucune objection à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement se félicite de la position qui a été prise par deux députés particulièrement compétents et qui ont étudié ce problème.

Cette position va dans le sens de la proposition initiée du Gouvernement. Mais je dois dire que la rédaction du texte que l'on propose est meilleure que celle du Gouvernement et qu'elle offre notamment des garanties, dans le sens de la préoccupation de M. Capelle, de telle sorte que la commission peut plus facilement accepter cet amendement que le texte du Gouvernement qui avait pu l'alarmer sur certains points.

J'attache à cette question la plus grande importance car elle tient au sujet qui nous préoccupe et dont j'ai eu hier l'occasion de vous entretenir à la tribune. Il s'agit d'une certaine incohérence qui règne dans l'enseignement supérieur actuel et de la difficulté de réunifier ses corps.

Je connais personnellement la question parce que, du fait de mes camaraderies et des comparaisons auxquelles j'ai pu me livrer, j'ai vu la différence qu'il y a entre les facultés de droit et de médecine, où existe une agrégation de l'enseignement supérieur, et les facultés de lettres et de sciences, où règne le système du doctorat d'Etat.

Les difficultés que vous signalez concernant les assistants sont, j'y insiste, inhérentes aux facultés de lettres et de sciences. Il n'y a pas de drame des assistants dans les facultés de droit. Il n'y en aurait pas davantage dans les facultés de médecine s'il n'y avait les assistants en sciences fondamentales, lesquels relèvent des sciences et non de la médecine.

J'ai vécu personnellement tout cela. J'ai vu, dans la section historique où je me trouvais, qu'un agrégé d'histoire du droit pouvait être professeur d'histoire dans une faculté de lettres. J'ai vu la différence de condition entre mes camarades qui préparaient l'agrégation d'histoire du droit et ceux qui préparaient des thèses de lettres. J'ai vu, dans mon concours, plusieurs camarades abandonner les lettres parce qu'ils n'avaient pas, comme dans les sections de droit, la possibilité d'avoir une situation clairement définie.

Dans les sections de médecine et de droit, celui qui a passé un doctorat de troisième cycle est suffisamment compétent, et, s'il va plus loin, c'est qu'il a déjà montré quelque mérite dans cette première épreuve du troisième cycle. Il en vient ensuite à passer un concours qui est en partie un doctorat puisque la moitié des notes sont fondées sur les travaux personnels, l'autre moitié l'étant sur des exposés oraux.

Quand on critique le travail d'équipe et qu'on y voit une dangereuse innovation révolutionnaire, on oublie que tous les exposés oraux des agrégations de droit sont préparés en équipe. Le candidat dispose de vingt-quatre heures pour travailler avec tous ses camarades. C'est d'ailleurs très chic, cet esprit d'équipe qui règne dans la préparation à l'agrégation. Je l'ai personnellement apprécié. J'avais alors un peu plus de cinquante ans, ce qui est un peu âgé pour un tel concours, mais je me suis senti rajeuni parmi mes camarades qui se donnaient un mal infini, qui passaient des nuits blanches pour s'entraider.

En somme, l'exposé d'agrégation dans les facultés de droit, c'est depuis longtemps la réussite d'une équipe et pas seulement d'un candidat isolé. Le travail d'équipe est donc déjà consacré, et précisément dans les facultés qui fonctionnent le mieux.

Quelle est la situation dans les facultés de lettres? Je ne parle pas des facultés des sciences que je connais moins bien.

Dans les facultés de lettres il faut faire un doctorat, présenter une thèse énorme, phénoménale. On ne se contente pas, comme dans les facultés de droit, d'une bonne thèse faite en quelques années, puis de travaux ou d'articles qui peuvent être courts. Une réputation scientifique peut être bâtie sur un article de vingt pages. Les articles qui ont révolutionné notre section sont des articles souvent courts. Les miens, qui sont les plus longs, n'ont jamais dépassé quatre-vingts pages. Au lieu de cela, les étudiants de lettres sont obligés de préparer des thèses de mille pages, qui leur demandent quinze ans de travail.

Hier, j'avais à mes côtés, au banc du Gouvernement, un de mes collaborateurs qui est agrégé d'histoire et directeur d'études à l'école pratique des hautes études, ce qui n'est pas rien. Il a écrit un ouvrage admirable sur la Révolution française, mais il n'a pas terminé sa thèse, car une thèse est très difficile à achever et, lorsqu'elle l'est, il faut la faire imprimer. Pourquoi obliger à imprimer une thèse pour juger la valeur scientifique d'un candidat? Puis il faut rédiger une thèse complémentaire. C'est là une tâche qui rebute quelquefois l'homme qui a beaucoup travaillé. Il arrive un moment où l'on n'en peut plus. Pourquoi une thèse complémentaire? C'est archaïque et on n'est même pas sûr, à la suite de tout ce travail, d'obtenir un poste.

C'est là encore une différence avec les facultés de droit ou de médecine, dont les agrégés sont immédiatement casés. Passer quinze ans de sa vie à préparer une thèse de mille ou deux mille pages, puis une thèse complémentaire, et n'être pas sûr d'obtenir un poste, conduit à des conséquences que j'ai constatées, puisque j'ai vu certains de mes camarades de lettres, découragés, se faire nommer agrégés de droit.

Il faut donc faire quelque chose. On me dit que cela relève du domaine réglementaire. Ce n'est pas sûr. Puisque nous aurons des facultés autonomes, il convient qu'elles renoncent à des méthodes périmées. On ne peut pas exiger d'un homme dans la force de sa vie, entre trente et quarante-cinq ans, qu'il pâlisse sur un travail phénoménal. Peut-être le fera-t-il plus tard, quand il sera professeur. A cet égard, je pourrais vous citer des exemples de cette conception vraiment stérilisante de l'enseignement, qui était peut-être normale quand nous avions assez de professeurs, alors que nous en avons actuellement le quart de ce qu'il faudrait pour encadrer la jeunesse, ce qui pose le problème des maîtres-assistants et des assistants.

Je demande à l'Assemblée de retenir les amendements. Je suis même heureux qu'ils aient été déposés par des députés. Je ne connais pas la profession de M. de Bennetot, mais je sais que M. Julia appartient à l'enseignement supérieur littéraire. Nous nous sommes souvent entretenus de ces sujets qu'il connaît même mieux que moi puisqu'il est du métier, encore que je les connaisse assez bien, du fait de la camaraderie qui régnait dans ma section d'histoire.

Craint-on de dévaloriser le doctorat? Soyons sérieux! Ce n'est pas parce que le baccalauréat de 1968 aura été simplement oral que le doctorat sera dévalorisé. Les jurys de doctorat savent bien à qui ils doivent décerner le diplôme.

Faire une thèse plus courte? Mais tous les esprits sérieux le demandent.

Admettre éventuellement le travail d'équipe? Mais il existe déjà en droit et en médecine. Alors, pourquoi pas en lettres et en sciences? Le travail d'équipe est une loi du monde contemporain. Et là je reconnais que la formule de M. de Bennetot et de M. Julia est bonne: ce n'est pas un groupe qui sera docteur, c'est un homme.

Il y a des travaux collectifs. Il y a une œuvre littéraire collective, dont les auteurs s'appelaient les Tharaud. On a d'abord nommé Jérôme à l'Académie française, ce qui fait que les deux frères ont signé, un temps, « Jérôme, de l'Académie française, et Jean Tharaud ». Mais Jean Tharaud a été élu par la suite à l'Académie française.

La reconnaissance de leur œuvre collective par l'Académie française n'est pas le signe d'une révolution extravagante. Il n'y a pas un seul article d'un seul des Tharaud. Leur œuvre est collective et les a conduits à l'immortalité.

La France n'a-t-elle pas eu un prix Nobel collectif, et cela ne vaut-il pas mieux que quinze thèses individuelles?

J'admets cependant la suggestion de MM. de Bennetot et Julia: chacun doit avoir fait un mémoire individuel sur un travail collectif et ce mémoire, qu'il soutiendra, permettra de connaître la personne et de l'apprécier.

Je demande avec beaucoup de conviction à l'Assemblée de voter l'amendement, qui revêt même une importance morale, car vous allez ainsi encourager un certain nombre de savants et de spécialistes actuellement découragés. Le nombre de lettres que je reçois est à cet égard très indicatif. Le nombre de professeurs que je connais, qui sont d'une compétence extrême

et qui, par hasard ou par fatigue, n'ont pas pu passer cette thèse monumentale digne du Moyen Age est considérable.

Il faut faire confiance aux professeurs actuels qui font passer les thèses. Ce ne sont pas les assistants qui forment les jurys de thèse, des titres sérieux sont exigés. Mais c'est en « donnant de l'air » que l'épreuve sera la plus efficace. Une thèse de 1.500 pages bâtie en vingt-cinq années peut n'avoir aucune utilité scientifique.

Il est temps que nous adoptions des méthodes modernes. L'heure en est venue et c'est à l'Assemblée de consacrer cette réforme. Je souhaite qu'elle figure dans la loi pour marquer notre volonté de créer un enseignement supérieur mobile, actif, ardent, sans que, je le répète, la qualité en soit compromise.

Je demande avec insistance à l'Assemblée de voter les amendements de M. de Bennetot et Julia. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Triboulet.** Monsieur le ministre, je voudrais, sur ce problème des thèses de lettres, vous indiquer que je ne partage pas votre point de vue. En effet, je ne crois pas qu'on puisse comparer la thèse de doctorat ès lettres à la thèse de doctorat en droit, comme vous semblez le croire.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Triboulet, vous ne m'avez pas compris !

**M. Raymond Triboulet.** Je vous en prie, monsieur le ministre ! Je vous ai écouté ; je vous demande de m'écouter.

En effet, la thèse de droit est en quelque sorte le couronnement des études et l'on peut dire que la thèse de doctorat ès lettres ne correspond pas du tout à cet égard à la thèse de droit. C'est plutôt le diplôme d'études supérieures en lettres qui correspond au doctorat en droit.

La thèse de doctorat ès lettres est un monument de recherches. Veuillez m'excuser, mais je peux dire — puisque vous avez souligné qu'un de vos collaborateurs continuait sa thèse — que, si je me permets d'intervenir dans ce débat, c'est qu'en effet tel est mon cas ; c'est également le cas, je crois, du président de la commission des affaires culturelles. Nous avons même, je crois, un professeur de thèse commun.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous souhaite un succès collectif ! (*Sourires.*)

**M. Raymond Triboulet.** La thèse de doctorat ès lettres invite à poursuivre des recherches. Vous indiquez qu'un volume de mille pages n'a pas de valeur scientifique ; je crois au contraire que la plupart des thèses de doctorat ès lettres, en France, et notamment dans la matière que je connais, c'est-à-dire l'histoire, sont à l'honneur de la France et de la recherche historique française. Ce sont ces thèses qui ont établi la plupart des découvertes en matière historique et qui ont amené des orientations nouvelles dans l'explication de certaines périodes de l'histoire française, et je crois que cette estime est très généralement partagée dans les milieux de l'enseignement supérieur.

Lorsqu'un professeur, quels que soient ses titres, continue par ailleurs sa thèse, cela prouve qu'il garde le souci de la recherche. Et comment pourrait-il enseigner la recherche à ses étudiants, leur inspirer l'esprit de recherche, par un meilleur exemple que le sien ?

Dans d'autres disciplines, même pour ceux qui poursuivent une carrière politique, le fait de poursuivre au long de sa vie des recherches dans le domaine où l'on avait travaillé lorsqu'on était étudiant, témoigne de l'esprit de recherche et d'éducation permanente que vous voulez promouvoir.

Il serait donc fort regrettable de dévaluer ces thèses de doctorat ès lettres qui, en matière d'histoire, font l'honneur du pays. Nous devons, au contraire, continuer de promouvoir l'esprit de recherche par l'intermédiaire des thèses de doctorat ès lettres.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** M. Triboulet ne semble pas avoir bien suivi mon propos au sujet des facultés de droit.

Je n'ignore certes pas que la thèse de droit est différente de la thèse de lettres. La première est une thèse du troisième cycle, la seconde un doctorat d'Etat.

J'ai indiqué que lors du concours d'agrégation des facultés de droit on produit non seulement une thèse mais des travaux scientifiques postérieurs à celle-ci. Ils peuvent être courts ou longs. Les courts sont parfois les meilleurs, les longs peuvent l'être. Un candidat est jugé en partie sur ses travaux scientifiques et en partie sur des exposés oraux.

Je pense qu'on peut admettre le même système en lettres. On peut, naturellement, exiger une thèse qui soit d'un niveau supérieur à la thèse de droit ordinaire ou même à la thèse de droit très bonne, mais qui s'écarte de ces méthodes archaïques qui ont privé l'Université française du grand avantage qu'elle aurait retiré à vous voir, monsieur Triboulet, professeur de faculté plus tôt. (*Rires.*)

Je crois vraiment que M. Julia, M. de Bennetot et moi-même nous ne demandons rien d'insolite. Nous n'avons pas dit qu'on supprimait les travaux ou la thèse. Nous disons qu'il faut présenter une thèse avec des travaux originaux et, si ces travaux sont faits par équipe, avec la soutenance individuelle d'un mémoire.

Je vous assure, monsieur Triboulet, que vous-même en retirerez bénéfice et que ce sera une très bonne chose pour l'Université. Il est temps de sortir de l'archaïsme. C'est indispensable. Et ne craignez aucun laxisme de la part des jurys, de la part des professeurs : ils connaissent leurs chercheurs, ils savent ce qu'ils veulent faire.

Quant au travail monumental qu'un homme fait dans sa vie, il pourra continuer à le poursuivre. Ce que je voudrais que vous admettiez, monsieur Triboulet, c'est que l'enseignement et la recherche sont inséparables. Pourquoi attendre qu'un homme ait terminé la recherche de sa vie, qu'il ait épuisé une partie de ses forces, pour lui permettre de porter ses efforts vers l'enseignement tout en continuant la recherche ? S'il fait un peu d'enseignement, s'il est assistant, plus il prépare une thèse importante, plus longtemps il garde un grade inférieur — car il ne veut pas alors se faire nommer maître assistant, mais continuer la recherche — et plus il est découragé.

Je vous en prie, trouvons une formule souple, que les savants et les jurys appliqueront très librement.

Je n'entends pas entrer dans le détail, car c'est le rôle des organismes universitaires. Mais il faut éviter trop de résistance à ce progrès indispensable. Je crois donc qu'il est bon que le législateur, avec le Gouvernement, ait en somme donné le signal de cette Université nouvelle, plus dynamique, qui produira à la fois plus de recherche et plus d'enseignement, en ne les séparant pas, pour des hommes qui sont dans la force de l'âge. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 293 présenté par le Gouvernement et qui tend à compléter l'amendement n° 84 rectifié de M. Julia par la phrase suivante :

« Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. »

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il s'agit de tenir compte de l'alternance de thèse et de travaux.

**M. Didier Julia.** Je suis d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Vous avez, monsieur le rapporteur, porté, sur les diplômes délivrés en 1968, un jugement de valeur que je ne puis accepter.

Je considère qu'en portant dans cette enceinte un tel jugement, en disant que les diplômes de 1968 n'auront qu'une valeur très contestable, on porte un préjudice moral, voire matériel, aux intéressés. C'est inadmissible.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Si mon propos a vraiment été interprété dans le sens que M. Dupuy vient de définir, évidemment je dois le retirer.

Ce que j'ai voulu dire, c'est que l'année 1968 a porté préjudice à la valeur de certains diplômes et nous ne voudrions pas que le doctorat en souffre. Je n'ai jamais dit qu'en 1968 n'ont été délivrés que des diplômes sans valeur.

S'agissant des doctorats je crois que les doctorats de droit et de lettres ont une place prédominante. Mais il en est d'autres. Je puis dire, pour avoir participé à d'assez nombreux jurys de doctorats, que je n'ai jamais vu donner à un candidat l'autorisation de soutenir une thèse scientifique si n'avaient été au préalable portés à la connaissance du public, au fur et à mesure de leur production, les résultats de ses recherches.

C'est là une vérité facilement contrôlable. Je ne voudrais pas qu'on puisse penser que l'idée qui préside à la préparation d'une thèse consiste à tenir secrètes, pendant une dizaine d'années, un certain nombre d'informations pour ne les produire qu'au moment de la soutenance.

Si une telle situation s'est rencontrée dans certaines facultés, c'est la faute non seulement de ces établissements mais du

ministre de l'éducation nationale, qui disposait de tous moyens pour remédier à cette situation évidemment absurde. Car, sur le fond, nous sommes tous d'accord, et précisément l'article 14 offre le remède nécessaire.

Cela dit, il est certain qu'il faut simplifier les procédures. Une soutenance ne porte pas nécessairement sur un énorme document : il y a des exemples illustres de thèses très brèves.

Ce qui importe en définitive c'est que les travaux qui ont précédé la présentation de la thèse soient produits très vite, car dans le monde actuel les découvertes n'ont d'effets que si elles sont immédiatement publiées.

Il faut en outre qu'en présence d'une œuvre collective, le jury soit en mesure de fixer honnêtement la part de travail personnel de celui qui sollicite le doctorat. Personne, dans la situation actuelle du travail scientifique, n'aurait d'idée d'isoler de la préparation au doctorat ceux qui travaillent en groupe ; c'est évident.

Je me permets enfin d'observer, à propos du texte qui vous est proposé, que l'exigence de la simple rédaction pour caractériser l'originalité de la contribution du candidat est un peu mince. Avoir rédigé des travaux collectifs n'est peut-être pas suffisant pour apprécier au fond la part contributive d'un candidat. Si donc ce texte est retenu, je souhaiterais — je ne parle plus ici comme rapporteur — que sa rédaction ne soit pas ambiguë à cet égard, afin qu'on ne puisse pas être nommé docteur simplement parce qu'on a rédigé un certain nombre de travaux collectifs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Pour aller à la rencontre de M. Capelle dont l'observation me paraît judicieuse, je complète la rédaction que j'ai proposée en y introduisant les mots : « ... et soutenir ». Le texte se lirait ainsi : « Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle ».

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 242 ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour retirer un amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** L'Assemblée ne pourrait-elle pas se prononcer d'abord sur l'amendement présenté par M. de Bennetot ? S'il est repoussé, j'accepterai celui de la commission.

**M. le président.** Je dois la consulter d'abord sur l'amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Dans ce cas, je suis obligé de m'opposer à cette suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 242, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur de Bennetot, après les explications de M. le ministre et compte tenu du sous-amendement rectifié qu'il a proposé tendant à compléter l'amendement n° 84 rectifié de M. Julia, maintenez-vous votre amendement n° 86 rectifié ?

**M. Michel de Bennetot.** Je le maintiens, monsieur le président. J'ai été particulièrement sensible à ce qu'a dit M. le ministre et, puisqu'il a bien voulu me poser la question, je lui précise que je suis universitaire, discipline scientifique, et docteur d'Etat en sciences.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Cela ne me surprend pas !

Mais je pense que vous donnez votre accord à l'amalgame que j'ai fait entre votre amendement et celui de M. Julia ?

**M. Michel de Bennetot.** Oui, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne voudrais pas que M. de Bennetot considère que j'ai voulu lui retirer le bénéfice de la paternité de son texte. En fait, en présence de son amendement et de celui de M. Julia, et compte tenu de l'opportunité de répondre à l'observation de M. Capelle, je propose une rédaction de synthèse. Mais le texte reste bien le vôtre, en réalité.

**M. le président.** Par conséquent, il ne paraît pas nécessaire que vous mainteniez votre amendement, monsieur de Bennetot ?

**M. Michel de Bennetot.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 86 rectifié de M. de Bennetot est retiré, ainsi que le sous-amendement n° 285 de M. Julia.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 293 rectifié du Gouvernement tendant à compléter l'amendement n° 84 rectifié de M. Julia.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié complété par le sous-amendement n° 293 du Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

#### [Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Les universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent et dont les étudiants ne sont pas recrutés par examen ou concours, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits.

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires. »

La parole est à M. Rossi, sur l'article.

**M. André Rossi.** Monsieur le ministre, nous avons, dans une séance antérieure, et par le biais d'un amendement de M. Deniau, été amenés à discuter du problème de la liberté du choix d'une université par les étudiants.

Je reconnais que présentée sous cette forme — encore que la thèse de notre collègue ne manquât pas de fondement — la proposition butait inévitablement sur le problème de l'université de Paris et le risque de ne plus pouvoir en limiter les effectifs.

Vue sous cet angle, l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat était très convaincante. Il n'en est pas moins vrai, monsieur le ministre, que le problème est très différent en province et que l'on voit mal pourquoi les étudiants ne disposeraient pas de plus larges possibilités de choix.

Certes, me rétorquerez-vous, juridiquement rien n'interdit ce choix. C'est vrai en théorie mais, en fait, par le système de l'attribution des bourses ou de l'admission en cité universitaire le choix est très limité et plus particulièrement pour les étudiants les moins fortunés.

Dans le souci d'une saine émulation entre les universités, on pourrait, sans en arriver à faire sauter totalement le verrou du système d'attribution de bourses ou d'admission en cités universitaires, prévoir que celles-ci pourraient être accordées dans les universités limitrophes de celles dont dépend l'étudiant, à l'exclusion, évidemment, de l'université de Paris. Ainsi laisserait-on le choix à l'étudiant entre deux ou trois universités, au maximum, et ce projet irait dans le sens de la démocratisation en permettant aux plus modestes de se sentir aussi libres que leurs camarades plus aisés.

Je n'ai pas voulu, monsieur le ministre, formuler de proposition sous forme d'amendement afin de ne pas empiéter sur le domaine réglementaire et surtout afin de vous laisser toute liberté, notamment dans le cas où le problème d'effectifs qui se pose à l'université de Paris, se présenterait demain dans une université de province.

Je souhaiterais cependant que, par une déclaration, vous me donniez la certitude que ce problème des bourses et des admissions en cités pourrait, par la formule médiane que nous proposons, trouver ainsi un point de rencontre entre la situation actuelle et une solution plus libérale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Rossi, je vous répondrai tout à l'heure.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 60, présenté par MM. Capelle, rapporteur, et Olivier Giscard d'Estaing tend à rédiger ainsi l'article 16 :

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la responsabilité du recrutement de leurs étudiants et de leurs enseignants.

« Tout titulaire du baccalauréat a la possibilité de solliciter son inscription dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de son choix et est assuré d'obtenir son inscription dans un établissement au moins.

« Un décret fixera les modalités d'application de l'alinéa précédent, ainsi que l'organisation éventuelle de stages d'orientation et leurs conséquences sur la poursuite des études.

« Les établissements pourvoient à l'orientation continue des étudiants par tous moyens appropriés ».

Le sous-amendement n° 243 présenté par M. Capelle tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 60, après les mots : « du baccalauréat », à insérer les mots : « ou d'un titre jugé équivalent ».

Le deuxième amendement, n° 132, est présenté par M. Julia et tend, avant le premier alinéa de l'article 16, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Tout titulaire du baccalauréat a la possibilité de solliciter son inscription dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de son choix et est assuré d'obtenir son inscription dans un établissement au moins. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60 et le sous-amendement n° 243.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je commence par retirer le sous-amendement n° 243 parce qu'il va de soi que la mention du baccalauréat dans l'amendement de la commission entraîne la possibilité d'accorder le même bénéfice aux titulaires d'un diplôme équivalent.

Je commente maintenant la proposition de la commission relative à l'article 16.

Dans le premier alinéa, on relève deux idées importantes et complémentaires, étroitement associées.

La première résulte de la notion d'autonomie : elle consiste dans la reconnaissance des droits et de la responsabilité des établissements dans le recrutement de leurs étudiants et de leurs enseignants.

La deuxième idée réside dans le fait que quiconque a les aptitudes nécessaires pour mener des études supérieures ne doit pas se trouver arrêté dans la poursuite de ses études par des situations qui pourraient contrarier le développement de sa vocation.

Il s'agit par conséquent de concilier la responsabilité des établissements dans le recrutement de leur personnel enseignant et étudiants avec la nécessité démocratique de permettre à tous ceux qui en ont la volonté et les aptitudes d'effectuer des études supérieures.

L'ajustement suppose une planification, une distribution et, par suite, la création éventuelle de possibilités d'accueil et l'organisation d'une certaine répartition.

Un exemple du problème ainsi évoqué est donné par les difficultés que rencontrent bien souvent les familles, au début de chaque année scolaire, pour trouver une place dans un lycée pour leurs enfants. On les renvoie d'un lycée à l'autre en leur faisant chaque fois la même réponse : il n'y a pas de place.

Voilà un cas précis où l'organisation des services académiques doit compléter les efforts des établissements afin de permettre que chacun trouve une place. Cela conduit parfois à installer des classes préfabriquées ou à appliquer des dispositions qui ne peuvent pas être prises à l'échelle de l'établissement. C'est par le moyen de cette planification ou de cette répartition que l'on concilie ces deux impératifs qui consistent d'une part à reconnaître que lorsqu'un établissement est plein il est plein, et d'autre part à donner satisfaction à ceux qui veulent poursuivre normalement leurs études.

Dans le texte initial du Gouvernement se trouve décrite une expérience intéressante d'orientation. Il n'entre pas dans la pensée de la commission de vouloir restreindre en quoi que ce soit, ou de ne pas vouloir reconnaître, la valeur des expériences d'orientation qui sont envisagées dans ce texte. Mais elle a pensé que les modalités de cette orientation, qui sont intéressantes, pourraient être assorties d'autres modalités et qu'il serait donc préférable de renvoyer à un décret les dispositions correspondantes. C'est ce qu'affirme de la manière la plus positive le troisième alinéa de l'amendement qu'elle propose à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Julia, pour soutenir son amendement n° 132.

**M. Didier Julia.** Lorsque j'ai pris connaissance de l'article 16 du projet, il m'est apparu comme l'un des points les plus faibles du texte gouvernemental.

Certes, son grand mérite est d'instituer une orientation ; mais il est bien entendu qu'il ne peut y avoir d'orientation réelle si, tôt ou tard, n'intervient pas une certaine obligation.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Didier Julia.** Alors, pourquoi ce texte me paraît-il faible ?

C'est que j'ai souvenance de certains projets de réformes d'un gouvernement, qui n'ont pas connu la résonance historique à laquelle ils étaient peut-être en droit d'espérer. C'est qu'ils étaient consacrés essentiellement à des réformes de structures, et nullement à une politique de ventilation des effectifs, c'est-à-dire de répartition des élèves entre les différents types de cours qu'ils pouvaient suivre.

Il m'a donc semblé aussi important que le projet de loi présente une réforme des structures qu'une politique de ventilation des effectifs, c'est-à-dire une véritable politique d'orientation.

Ma première idée fut de rédiger un titre complet prévoyant de multiples modalités d'orientation. Mais je me suis aperçu, en entrant dans le détail, que cela conduirait à engager des dépenses et que mon texte tomberait sous le coup de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il devrait passer par l'arbitrage de la commission des finances.

Or, ai-je estimé, si le texte du Gouvernement est faible puisqu'il ne prévoit qu'un seul type d'orientation et des modalités obligatoires sur deux ans, le texte de la commission est encore plus faible, puisqu'il escamote le problème en parlant simplement d'un décret.

Par ailleurs, il me paraît souhaitable de conserver le principe d'une obligation, au moins en deux ans. C'est là alors qu'intervient mon amendement n° 133.

Ce type d'orientation obligatoire en deux ans, qui existe dans certains pays d'Europe et y fonctionne bien, donne en fait de mauvais résultats, et peut présenter des inconvénients.

Un de ces inconvénients est le suivant. Il y a des étudiants qui, dès la première année, n'atteignent pas un certain seuil dans une discipline. S'ils persistent et s'ils font une deuxième année, cette deuxième année d'orientation ressemblera à une super propédeutique pour cancrès, pardonnez-moi l'expression. C'est bien en effet de cette façon que risque de se présenter la deuxième année d'orientation.

Par mon amendement n° 133 je propose que les étudiants qui, dans une première année, n'auront pas atteint un certain seuil, dont les notes n'auront pas été jugées suffisantes, ne pourront pas poursuivre l'année suivante dans la même discipline. Cela se pratique de cette façon à Cambridge. Il y aura alors une orientation obligatoire en un an.

Mon amendement n° 132 retient ce qui me semble positif dans le travail de la commission, à savoir que « tout titulaire du baccalauréat a la possibilité de solliciter son inscription dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur de son choix et est assuré d'obtenir son inscription dans un établissement au moins ».

Si je n'ai pas retenu le premier paragraphe du texte de la commission, c'est qu'il me paraît contradictoire avec le suivant, car on ne peut pas d'une part laisser aux établissements publics la responsabilité du recrutement de leurs étudiants et leur faire d'autre part obligation de recevoir des étudiants.

Mon amendement n° 132 viendrait se placer au début de l'article 16 et l'amendement n° 133 viendrait moduler le type d'orientation et soulager la deuxième année probatoire, en prévoyant la possibilité d'une orientation obligatoire en un an.

**M. le président.** M. Julia a soutenu les amendements n° 132 et 133.

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je ne vois pas de contradiction entre la proposition de la commission et les observations de M. Julia, mais je relève dans les amendements présentés une omission de taille : la responsabilité des établissements n'est pas reconnue, alors qu'elle est un élément essentiel de leur autonomie.

Il est bien évident que, dans l'éventualité où un étudiant n'est pas admis — et il peut ne pas l'être si l'établissement est plein — il faut lui trouver une place ailleurs. Il serait assez dépourvu de sens pratique, j'allais dire démagogique, de vouloir imposer à un laboratoire, par exemple, un nombre d'étudiants double ou triple de ce qu'il peut admettre, parce qu'alors personne ne fait de bonnes études.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Jean Capelle, rapporteur.** C'est une situation que nous avons connue dans le passé.

Si la commission insiste pour affirmer la responsabilité de l'établissement, ce n'est pas seulement pour respecter la notion d'autonomie qu'on veut introduire par la loi, c'est aussi pour conduire les responsables de l'Université à prévoir la capacité d'accueil et les mécanismes d'orientation nécessaires.

Ces deux idées peuvent être considérées l'une et l'autre, mais on ne peut pas supprimer l'une et garder l'autre. (*Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le texte de la commission convient au Gouvernement, mais il soulève quelques questions.

M. Rossi s'est préoccupé des établissements dans lesquels les étudiants pourront s'inscrire. Quand on parle d'un « établissement au moins », on entend « au moins un établissement dans l'académie de l'étudiant ». On ne peut en effet contraindre un étudiant de Marseille à faire ses études à Lille.

L'étudiant doit avoir le droit de rester dans son académie, mais il peut — et je rejoins M. Rossi — demander à aller ailleurs, à la condition toutefois qu'on puisse l'y recevoir, ce qui est, en fait, le problème qui se pose à Paris actuellement.

Comme l'a dit très justement M. le rapporteur, la question de la spécialité doit être réservée.

Certains étudiants auront intérêt à s'inscrire dans une faculté plus ou moins éloignée pour y trouver un enseignement qui réponde plus particulièrement à leur vocation. Dans ce cas, il faudra naturellement parfois que des bourses d'études soient accordées là où ils seront et en fonction des études qu'ils feront. Rien de tout cela ne nécessite des dispositions spéciales, mais je tenais à répondre à M. Rossi qui m'avait interrogé sur ce point.

Quant à M. Julia, il préconise un système qui me paraît difficile à distinguer de celui que le Gouvernement avait envisagé.

Nous avions prévu que certains étudiants, dès la première année, pouvaient avoir besoin d'être quelque peu orientés. On pouvait admettre qu'ils courent leur chance mais que si, à la fin de l'année, le résultat était défavorable et confirmait ainsi le pronostic pessimiste de l'orientation, on ne soit pas obligé de les laisser indéfiniment perdre leur temps et de les diriger vers un cycle d'études ne répondant pas à leurs aptitudes.

Dès lors, ces étudiants faisaient l'objet d'une orientation conclusive différente suivant les cas, les uns étant incités à entreprendre des études plus conformes à leurs capacités, les autres étant dirigés vers la vie active, après une formation complémentaire rapide. Ces derniers renonceraient ainsi à des études trop longues pour lesquelles ils ne sont pas armés, mais seraient mis en mesure de trouver un emploi.

Tel était le système du Gouvernement et, si j'ai bien compris, c'est à peu près celui que préconise M. Julia. En tout cas, on ne relève pas de grandes différences.

Quoi qu'il en soit, la commission nous a mis d'accord en proposant une nouvelle rédaction que j'accepte. Estimant que ces dispositions relevaient plutôt du domaine réglementaire, mais jugeant nécessaire de leur donner une base légale, elle a prévu qu'un décret fixerait les modalités d'application, notamment l'organisation des stages et leurs conséquences sur la poursuite des études.

Le pouvoir réglementaire est donc confirmé on, en quelque sorte, créé. Il ne pourra s'exercer arbitrairement car certaines universités prendront des dispositions. Mais il importe que, le cas échéant, nous puissions intervenir.

Je me suis donc rallié au point de vue de la commission, considérant que le texte du Gouvernement est un peu trop détaillé pour figurer dans une loi, mais que l'idée générale qui a présidé à sa rédaction mérite d'être retenue et pourra faire l'objet d'une application réglementaire.

Dans la mesure où des nuances subsisteraient entre votre pensée et la nôtre, nous aurions tout le temps, d'ici à l'adoption de mesures réglementaires, de rapprocher nos points de vue ou de chercher la meilleure solution.

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Il ne s'agit pas seulement d'une nuance, monsieur le ministre. Ce que je voyais d'avantageux dans le texte du Gouvernement et qui disparaît dans celui de la commission, c'est la notion d'une orientation obligatoire, tôt ou tard. Il me paraissait excellent que tôt ou tard intervienne une orientation obligatoire.

Cette notion n'est nullement exclue par la commission; elle peut figurer dans le décret, mais je regrette qu'elle disparaisse de la loi elle-même.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Dans ce cas, il faudrait revenir au texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour répondre au Gouvernement.

**M. André Fanton.** Je voudrais poser au Gouvernement une question précise et concrète sur les conséquences de la rédaction que la commission vient de proposer.

Commentant cette rédaction, M. le rapporteur nous a laissé entendre que les universités auraient la responsabilité du recrutement, c'est-à-dire, en définitive, qu'elles choisiraient leurs étudiants.

Mais dans l'hypothèse, qui se réalise parfois, où le nombre des candidats est hors de proportion avec celui des places disponibles, ce texte permet-il à un établissement de choisir parmi les candidats ceux qu'il acceptera?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Il n'y a pas de réponse isolée à cette question. Je répète que si la capacité d'accueil d'un établissement est insuffisante, il faut trouver de la place ailleurs.

La formule qui consiste à négliger le lien existant entre le nombre des candidats et celui des places est une formule un peu paresseuse qui conduit à admettre que nos facultés sont des accordéons et qu'on peut y entasser indéfiniment des étudiants.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour répondre à la commission.

**M. André Fanton.** Je remercie M. le rapporteur de sa réponse, mais je souhaite que le Gouvernement exprime son sentiment. S'il accepte le texte de la commission c'est, semble-t-il, que ce texte lui convient.

Je voudrais donc savoir les conséquences qu'il en tirera. Acceptera-t-il qu'une université, compte tenu de ce texte qui lui donne la responsabilité du recrutement, prenne telles ou telles dispositions pour choisir les étudiants qu'elle admet en son sein? C'est le fond du problème.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous partons du principe que tout bachelier a accès à l'enseignement supérieur.

Ce bachelier va solliciter son inscription quelque part. La commission a estimé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce qu'il puisse s'inscrire dans des endroits différents, mais la question est de savoir si on peut l'y admettre.

Supposons qu'après avoir fait le tour des établissements, ce bachelier n'en trouve aucun qui puisse l'accueillir ou encore que, n'en ayant retenu qu'un, cet établissement lui réponde qu'il est équipé pour recevoir 10.000 personnes et qu'il ne peut en accepter 500 à 1.000 de plus. Quelle sera alors la situation?

Il est évident que nous devons permettre à l'université de limiter l'accueil des facultés. Mais il est évident aussi que l'Etat est responsable du service public et qu'il doit faire le nécessaire pour que ces étudiants soient accueillis. C'est ce qui s'est passé à Paris, où les candidats ont été distribués, d'une façon qui, d'ailleurs, ne crée par l'enthousiasme général dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, entre Censier et Nanterre.

L'obligation de l'Etat est d'assurer le service public.

**M. André Fanton.** Avec des résultats!

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Quant aux universités, il faut qu'elles accueillent tous les étudiants qu'elles peuvent recevoir. Si leur position s'avérait malthusienne et non fondée sur un critère objectif, elles auraient tort et leurs délibérations ne pourraient pas être acceptées.

Reste une question qui est à l'arrière-plan du sujet évoqué par M. Fanton.

Supposons que nous disposions de plusieurs universités au même endroit ou dans des endroits peu éloignés les uns des autres et qu'un choix ne constitue pas, de ce fait, une brimade insupportable. S'agissant des universités de Paris, par exemple, on peut aller à Nanterre, qui n'est pas très loin, à Vincennes, à l'O. T. A. N. ou rue d'Assas, à la faculté de droit, ou dans les différents secteurs de la faculté de médecine.

Une thèse très simple, qui a l'avantage de ne pas prêter soupçon de favoritisme, consiste à dire que les postulants seront répartis d'après leur domicile. Certes, on peut trouver quelque cousin éloigné chez qui on élit domicile, mais, enfin, il y a toujours un peu de marginalisme.

Il n'est pas impossible également — tout dépend du caractère des études — qu'à ce critère, un peu brutal mais relativement équitable, on substitue des critères de spécialisation. Il est plus normal d'envoyer un étudiant en médecine qui s'intéresse à la psychiatrie dans un secteur où cette spécialité est pratiquée plutôt que dans un hospice de vieillards ou dans tel établissement traitant des maladies auxquelles il ne s'intéresse absolument pas.

Je ne crois pas qu'il faille entrer dans ces détails à l'occasion de l'examen des articles du projet de loi, mais j'ai voulu en parler pour être complet. Au demeurant, M. Habib Deloncle et d'autres orateurs ont précédemment évoqué cette question délicate de la répartition géographique. J'ai l'impression que nous pouvons nous rallier au texte de la commission dont nous pourrions ultérieurement voir l'application.

**M. le président.** La parole est à M. Mainguy pour répondre au Gouvernement.

**M. Paul Mainguy.** Monsieur le ministre, votre position est parfaitement justifiée. Cependant, certains points doivent être précisés. L'amendement indique que tout titulaire de baccalauréat a la possibilité de s'inscrire dans un ou plusieurs établissements. S'il sollicite son inscription dans un seul, il doit donc être assuré d'être accepté. Mais alors il y a une certaine contradiction avec le premier alinéa de l'article qui dispose que les établissements publics ont la possibilité de refuser cette inscription.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Un établissement peut refuser l'inscription, à la condition qu'un autre établissement puisse accueillir l'étudiant. Telle est bien la pensée de M. Capelle.

**M. Jacques Duhamel.** Ce sera alors le tour de France de l'étudiant.

**M. Xavier Deniau.** Bien sûr —

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il ne s'agit pas de les envoyer hors de leur académie, monsieur Deniau. Un étudiant de Montpellier peut demander à aller à Lille pour y étudier une discipline particulièrement bien traitée dans cette université. Mais l'université de Lille n'est pas obligée d'accueillir tous les étudiants de Montpellier et d'ailleurs, elle ne le pourrait pas. Si un étudiant peut y aller, pourquoi pas ? Sinon, il faut qu'il puisse entrer dans un établissement de son académie.

On ne peut pas faire vagabonder tous les Français d'un endroit à l'autre, ce qui évoquerait la période de la guerre où des positions de repli étaient préparées, les habitants de Lons-le-Saunier devant aller à Montauban et ceux de Montauban à Lons-le-Saunier !

Il est évident que si un étudiant ne peut aller dans un autre endroit, il doit trouver une place dans l'académie où il a subi les épreuves du baccalauréat. Si les établissements de cette académie sont dans l'impossibilité de l'accueillir, alors la responsabilité de l'Etat est engagée. Il faudra créer en cet endroit une seconde université ou donner à la première des bâtiments et des maîtres supplémentaires.

Je crois que c'est bien la pensée de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour répondre au Gouvernement.

**M. André Fanton.** Il existe quand même une contradiction.

Dans un premier temps, on donne l'autonomie aux universités et, dans un second temps, on dit qu'elles sont obligées d'accueillir tous les étudiants qui se présentent alors que, dans le texte de la commission, ces universités ont la responsabilité du recrutement.

Il me paraît difficile à la fois de rendre une université responsable du recrutement et de l'obliger à accueillir tous les étudiants, sans discrimination.

Evoquant le cas de Paris, vous avez soulevé la question de la répartition des étudiants et vous avez évoqué un critère géographique dont vous me permettez de dire qu'il ne va pas dans le sens de l'autonomie de l'Université.

Je citerai un exemple précis et concret. Actuellement, les candidats au C.P.E.M. sont si nombreux que la faculté des sciences de Paris se trouve contrainte de ne délivrer que des récépissés provisoires. Il semble en effet que le nombre des inscriptions soit double ou triple de celui des places disponibles.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ce n'est pas exact.

**M. André Fanton.** Il est en tout cas bien supérieur.

En supposant que la loi soit immédiatement applicable, comment cette faculté des sciences pourra-t-elle choisir ses étudiants ? Vous semblez dire, monsieur le ministre, que ce choix

sera fondé sur des critères géographiques et qu'il appartiendra à l'Etat de prendre des mesures pour installer ailleurs les candidats ainsi éliminés. Mais s'il existait déjà des possibilités d'accueil, cela se saurait.

Dans l'hypothèse où la faculté des sciences de l'université de Paris estime, elle, qu'elle doit faire un choix entre les candidats, elle peut invoquer l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, qui lui donne la responsabilité du recrutement des étudiants. Dès lors, la question qui se pose n'est pas de savoir si, en définitive, tous les étudiants trouveront une place ; elle est de savoir si les universités ou les établissements publics d'enseignement et de recherche pourront ou non garder cette responsabilité, organiser, dans les conditions qu'ils fixeront, le recrutement des étudiants, c'est-à-dire les choisir.

S'ils le peuvent, ce sera conforme à la notion d'autonomie. Si on leur refuse ce choix, ce sera contraire à cette notion.

Je me demande comment vous arriverez à concilier au sein d'un même article deux dispositions, dont l'une tend à laisser aux universités la responsabilité du recrutement, et dont l'autre garantit à chaque bachelier le droit de solliciter son inscription.

Le bachelier va donc solliciter son inscription. Supposons un instant qu'il ne trouve pas de place dans la spécialité ou l'orientation qu'il a choisie. Va-t-on l'obliger à aller ailleurs ? Auquel cas il s'agirait d'une orientation autoritaire et contraire à tout ce qui a été dit.

Personnellement, j'ai sur ce sujet un avis différent de celui du Gouvernement. Il le sait d'ailleurs. Mais j'aimerais savoir quand l'article 16 pourra pratiquement s'appliquer. C'est le fond du débat. Car la rédaction de la commission, qui me convient aussi bien qu'au Gouvernement — sur ce point, nous sommes d'accord — risque, si nous l'interprétons comme vous le faites, monsieur le ministre, de mettre en cause la notion d'autonomie des universités et l'esprit même de cet article 16.

**M. le président.** La parole est à M. Deniau.

**M. Xavier Deniau.** Monsieur le ministre, M. Fanton a dit, pour une large part, ce que je me proposais d'exposer.

Nous craignons des « tours de France du refus », nous redoutons que l'étudiant qui se présentera ne se voie opposer une fin de non-recevoir soit parce qu'il n'y aura pas de place, soit parce qu'on estimera qu'il serait mieux ailleurs, n'étant pas originaire de la région où l'établissement est implanté.

Ce n'est pas une vue de l'esprit, monsieur le ministre. Nous le constatons actuellement avec les instituts universitaires de technologie, dans lesquels nombre d'étudiants, qui ne sont pas originaires des villes mêmes dans lesquelles sont installés ces instituts, ne peuvent s'y faire inscrire. Ces étudiants en sont alors réduits à se présenter dans tous les instituts universitaires de technologie de France et ils essuient successivement des refus dans chacun d'entre eux.

A quel moment l'étudiant pourra-t-il se retourner vers l'Etat en lui demandant dans quel établissement il doit s'inscrire ? A quel moment le premier alinéa de l'article 16 ne s'appliquera-t-il plus, c'est-à-dire quand les établissements n'auront-ils plus la responsabilité du recrutement et de l'inscription des étudiants, l'Etat assumant cette responsabilité ?

C'est un problème pratique qui intéresse toutes les familles.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** J'espère, monsieur le ministre, que votre réponse apaisera mes inquiétudes.

J'avoue — mais c'est certainement une erreur de ma part — que je ne comprends plus. Le texte de la commission me paraît deux fois contradictoire : contradictoire dans ses différents alinéas et contradictoire avec les propositions du Gouvernement.

Il est contradictoire dans ses alinéas, M. Fanton l'a dit et — ce n'est pas si fréquent pour que je ne le relève pas — je suis d'accord avec lui.

A cet égard, il faut savoir où l'on va et surtout il faut que les étudiants sachent où ils vont aller. Est-ce que le système même ne visait pas, par l'autonomie, à faire en sorte que les étudiants choisissent leurs universités plutôt que les universités leurs étudiants ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Bien sûr !

**M. Jacques Duhamel.** A cet égard, si on compare le texte de la commission — il est curieux qu'on parle uniquement du texte de la commission, mais votre souci de conciliation ne doit pas aboutir à la contradiction — si on le compare, dis-je, avec celui du Gouvernement, nous ne retrouvons plus la conception de l'orientation qui avait été la vôtre et qu'à la tribune vous avez déclarée essentielle.

L'orientation est un élément fondamental et positif de cette réforme, par opposition à la sélection. Alors, n'ayons pas peur des mots : ou bien l'on fait de la sélection et on le dit...

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Jacques Duhamel.** ... ou bien l'on fait, non pas de la sélection, mais de l'orientation et dans un sens différent. Ne confondons pas les deux notions.

L'orientation est une notion positive et différente qui suppose un aiguillage. Comme le prévoit le texte du Gouvernement — ce qui ne veut pas dire d'ailleurs que cette disposition s'appliquera immédiatement — la possibilité serait donnée aux étudiants d'une manière indicative, à la fin d'une première année, et, d'une manière impérative, à la fin de la seconde éventuellement, de s'orienter vers des études dans la même université ou ailleurs, vers une formation différente et dans des délais raccourcis. Cette précision intéressante et positive faisait la distinction entre la sélection qui était un barrage et l'orientation qui était un aiguillage.

Or je ne retrouve plus, dans le texte de la commission que vous avez l'air d'accepter, monsieur le ministre, cette idée qui, semble-t-il, était fondamentale pour le Gouvernement. Il m'arrive d'être d'accord, notamment il y a un instant, avec M. Fanton, ce qui est rare, vous m'excuserez d'être plus gouvernemental que le Gouvernement, ce qui est également rare.

**M. André Fanton.** Cela m'arrive également.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je suis étonné que M. Duhamel ne se soit pas aperçu qu'il est question d'orientation dans le texte de la commission comme dans celui du Gouvernement.

**M. Jacques Duhamel.** Il n'est question que d'une orientation possible.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Cette question ne me paraît pas tellement ténébreuse, du moins les intentions du Gouvernement ne le sont-elles pas et je crois pouvoir me porter garant de celles de la commission.

Monsieur Deniau, soyez rassuré, il n'est pas question de faire promener les étudiants dans la France entière, ils n'ont d'ailleurs que trop tendance à venir à Paris. S'ils veulent rester chez eux, je n'y vois pas d'objection. Tout étudiant peut essayer d'entrer dans un établissement qui ne relève pas de son académie dans la mesure où son accueil est possible. On lui donnera les mêmes facilités, notamment en matière de bourses, si son déplacement est justifié.

Mais, à l'extrême limite, tout étudiant a le droit de s'inscrire à l'université ou à l'une des universités de l'académie où il réside. On peut même le préciser dans le texte si vous le voulez, mais la question n'est pas douteuse et M. le rapporteur l'a déjà dit tout à l'heure.

Je voudrais maintenant faire une première observation sur la remarque de M. Fanton concernant la faculté des sciences.

Il a été fait grand bruit de la faculté des sciences dans les journaux. Ce n'est pas un problème isolé. Au mois de juillet, j'ai réuni tous les doyens, je leur ai demandé de faire leurs comptes et ces derniers ont abouti au chiffre de 32.000 étudiants supplémentaires. M. Trorial pourrait vous en donner le détail.

Nous avons prévu toutes les places nécessaires à cet effet en tenant compte des bâtiments de l'O. T. A. N. que nous avons aménagés, comme des bâtiments de Vincennes, d'Antony ou de Montrouge.

Je n'ai jamais été saisi d'une réclamation émanant du doyen de la faculté des sciences. Il n'y a pas d'inquiétudes à avoir. Si les étudiants s'inscrivent tous au même endroit et s'il n'y a pas assez de place, nous les enverrons à Montrouge, où a été prévu un établissement pour le C. P. E. M.

Une sorte de jurisprudence s'est instituée à la faculté des sciences ; tous les ans, on se plaint qu'il n'y soit pas prévu des places supplémentaires. Mais, en général, cela s'arrange. Cette année, toutes les dispositions nécessaires ont été prises à cet effet.

Je regrette de n'être pas d'accord avec M. Fanton — cela peut arriver — au sujet de l'autonomie. Il faut savoir ce qu'il y a dans l'autonomie.

Dans mon esprit, les universités reçoivent l'autonomie pour exercer un service public et non pour le refuser. Si M. Fanton pense qu'à l'abri du texte de la commission l'autonomie permettra de créer la sélection, dont j'ai dénoncé l'autre jour les inconvénients et à laquelle je demeure fermement opposé, sa pensée ne peut pas rencontrer la mienne.

Je suis tout à fait d'accord sur l'orientation — et là je rejoins M. Duhamel — mais l'orientation doit se faire à l'intérieur et non pas à l'extérieur, non pas sur le parvis, mais dans le temple. L'étudiant a le droit d'entrer en faculté. A partir de ce moment-là, il n'a pas le droit de créer pour lui-même et pour d'autres un préjudice définitif. S'il apparaît au bout d'un an qu'il est mal orienté, on peut lui conseiller de s'orienter autrement. Il appartient à l'Université, il fait partie de la communauté.

Il ne saurait être question de permettre à des universités d'imposer pour le choix de leurs étudiants un super-baccalauréat et de créer ainsi des universités pour gens capables et des universités pour cancre. On arriverait à ce résultat qu'il y aurait alors des universités-dépotoirs où seraient reçus ceux qui auraient été refusés dans les autres.

**M. André Fanton.** Il existe bien des classes préparatoires aux grandes écoles !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Les grandes écoles sont les grandes écoles mais les universités ne sont pas les grandes écoles. Si vous voulez qu'il y ait sélection, envoyez ces étudiants dans les grandes écoles. Si vous les envoyez dans les universités, il n'y aura pas de sélection, du moins tant que mes idées prévaudront et que j'aurai à administrer ce département.

Je crois l'avoir dit assez longuement l'autre jour pour vous avoir convaincus ou du moins pour m'être convaincu moi-même. (Sourires.)

Il ne saurait y avoir de malentendu. Je n'ai jamais moi-même fait l'hypothèse que certaines facultés allaient vouloir devenir des facultés de type supérieur et imposer des droits d'inscription élevés. Je sais que cela se pratique ailleurs. Mais je ne ferais de discrimination ni par l'argent, ni par l'institution d'un super-examen à l'entrée.

En revanche, j'ai indiqué de moi-même que le critère de la géographie, qui était le plus simple, pouvait être remplacé par des critères de spécialisation, notamment en matière hospitalière ou médicale.

On a parlé de la question des instituts universitaires de technologie, question différente. Il se trouve que nous avons peu d'instituts universitaires de technologie et tout se passe comme s'il s'agissait de grandes écoles où le nombre de places serait limité.

Je souhaite vivement qu'un jour nous puissions procéder dans les I. U. T. avec le même libéralisme que nous observons dans les facultés, lorsqu'ils pourront offrir 100.000 ou 150.000 places. Mais nous ne les avons pas actuellement et il est impossible d'utiliser un critère purement géographique, que l'organisation actuelle ne permettrait pas. Les dossiers sont donc examinés les uns après les autres. Mais ce système qui est employé pour les instituts universitaires de technologie ne sera pas étendu aux universités.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Duhamel.** Je remercie M. le ministre de l'interprétation qu'il donne de ce texte ; mais, si nous sommes nombreux à souhaiter qu'il demeure très longtemps ministre de l'éducation nationale, je suis tout de même obligé de souligner que le texte de la loi survit à l'existence des ministres.

Ce qui est important, c'est de savoir, monsieur le ministre, si votre pensée avec laquelle je suis d'accord est bien exprimée dans ce texte. Or je ne le crois pas. Il est possible que je me trompe, mais il me paraît évident que ce même texte pourrait donner lieu à une interprétation totalement différente.

Or, votre exposé ne pourrait être invoqué que pour éclairer un texte obscur. Mais il n'est même pas obscur ! A mon sens, il est clair, mais dans le sens inverse de l'interprétation que vous donnez. En tout cas c'est le sentiment que j'ai et, pour ma part, je préfère de beaucoup la rédaction du texte gouvernemental.

Est-ce que M. le ministre préfère la rédaction de la commission à celle du Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Duhamel, les travaux préparatoires ont tout de même leur intérêt. Je préfère mon texte, mais je suis tellement reconnaissant à la commission des efforts qu'elle a fournis qu'il est bien normal, s'agissant de rédaction, que je fasse un effort pour la rencontrer.

J'avais prévu un système un peu compliqué de stages d'orientation, mais la commission ne l'écarte pas puisqu'elle dit qu'un

décret fixera les modalités de l'organisation éventuelle de ces stages.

Selon mon interprétation, l'autonomie et la responsabilité du recrutement ne peuvent en aucun cas signifier la sélection, et mon interprétation est confirmée par la commission qui est, je le suppose, rédactrice de ce texte. Il n'existe donc aucune obscurité et jamais personne ne pourra douter de son sens.

Si M. Duhamel désire éclairer le texte, il lui est loisible de déposer un amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Le troisième alinéa du texte de la commission me paraît tellement plus faible que le texte du Gouvernement, que l'idée même d'orientation va disparaître du projet de loi, ce qui me paraît très fâcheux. Il était tout à fait loisible de reprendre éventuellement les deux premiers paragraphes du texte de la commission, ainsi que le troisième paragraphe.

Les deux premiers seraient venus en tête du texte gouvernemental et à la suite de ce texte se placerait mon amendement n° 133 qui reprend une partie du texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je suis obligé de répéter que le texte de la commission prévoit effectivement l'orientation puisqu'il dispose : « Les établissements pourvoient à l'orientation continue des étudiants par tous moyens appropriés ».

Par l'adjectif « continue » la commission a voulu insister sur le fait que l'orientation n'est pas une opération accidentelle, limitée à telle ou telle année.

Je ne comprends pas qu'on fasse reproche à ce texte d'être plus limitatif que celui du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Monsieur le président, je demande le vote par division du texte de la commission s'il est mis aux voix car nous ne voterons pas le premier alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Je voudrais revenir sur le troisième alinéa. En commission, la rédaction nouvelle proposée pour l'article 16 ne faisait pas mention des stages d'orientation. Nous l'avons réintroduite. Il faut absolument maintenir ces stages d'orientation que propose le Gouvernement car c'est fondamental. Si nous n'avons pas développé ce texte, c'est que nous nous en sommes remis à un décret d'application qui lui donnera toute l'ampleur voulue.

Il ne faudrait pas croire, parce que nous en parlons brièvement, que nous n'attachons pas une grande importance à ces stages d'orientation.

**M. le président.** La parole est à M. Rousset pour répondre à la commission.

**M. David Rousset.** Il va sans dire que j'approuve totalement MM. Julia et Duhamel. En effet, lorsque nous avons discuté de ce texte en commission, j'avais fait remarquer que l'amendement de la commission n'était compréhensible que s'il se trouvait placé à côté du texte du Gouvernement ; mais, dès lors que le texte du Gouvernement s'effaçait, il n'était plus possible de savoir quel était le sens exact de la notion d'orientation.

Il est donc nécessaire que la définition de l'orientation, qui figure dans le texte du Gouvernement, soit rappelée ou maintenue dans l'amendement, faute de quoi celui-ci ne serait pas compréhensible.

**M. le président.** Je viens d'être saisi à l'instant d'un sous-amendement n° 295 présenté par M. Duhamel et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 60 par la phrase suivante : « ... sans que cette responsabilité puisse entraîner une sélection à l'entrée dans l'Université ».

**M. André Fanton.** Alors, il faut supprimer la responsabilité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission ne voudrait en aucune manière que le mot « sélection » figure dans le texte de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je suis assez embarrassé. En effet, ce texte est tout à fait conforme à ma pensée et il m'est difficile de le combattre.

Ne pourrait-on pas trouver une autre solution ? Au fond, est-il bien nécessaire de maintenir l'alinéa 1<sup>er</sup> ?

Conservons les mots : « la responsabilité du recrutement de leurs enseignants » mais supprimons les mots : « leurs étudiants ».

Le problème est de définir la responsabilité du recrutement des étudiants.

Nous pouvons penser, par exemple, que l'Université peut accepter ou non de recruter des étudiants venant d'un secteur éloigné.

Peut-être pourrions-nous préciser : « ... la responsabilité du recrutement des enseignants et celle des étudiants à l'extérieur de l'académie ».

Il conviendrait d'assurer l'Assemblée — comme nous l'avons signalé tous les deux, monsieur le rapporteur — qu'il n'est pas question de rétablir clandestinement la sélection à la faveur des mots : « la responsabilité du recrutement ».

Même ceux qui sont favorables à la sélection s'accordent pour reconnaître que ce texte ne la comporte pas. L'indiquer explicitement alourdirait peut-être la rédaction.

La commission pourrait sans doute coopérer avec le Gouvernement dans le choix d'une formule capable de conserver au texte, qui ne comporte pas la moindre équivoque, son style agréable et fluctuant.

**M. André Fanton.** Un texte qui serait fluctuant sans équivoque, monsieur le ministre, c'est rare !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Fluctuant comme style, bien entendu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Ce texte a été longuement discuté, et je dois faire observer que les deux premiers alinéas étant complémentaires, on ne peut supprimer l'un et conserver l'autre.

La responsabilité du recrutement revêt plusieurs aspects. On souhaiterait, en particulier, que les universités interviennent, au moins au point de vue de l'information des élèves, dans les classes terminales des lycées.

Nous n'ignorons pas que beaucoup d'étudiants se trouvent, au lendemain du baccalauréat, devant une grave insuffisance d'informations sur les possibilités d'études et de carrière.

Il faut souhaiter que les universités se préoccupent d'intervenir au niveau des enseignements secondaires pour l'information des jeunes gens sur l'enseignement supérieur.

Voilà un des aspects de la question.

Il faut aussi qu'à certains moments et dans des conditions que le ministre fixerait pour éviter tout abus, si l'on veut préserver l'efficacité d'un établissement, avoir la loyauté de reconnaître que celui-ci est complet. Cela est vrai pour certains établissements scientifiques.

Alors direz-vous : c'est de la sélection. Non ! C'est là qu'intervient le deuxième alinéa. Il faut dire à ce moment-là à certains candidats qu'il n'est pas possible de les admettre à tel endroit et leur trouver une autre issue qui soit compatible avec leur vocation.

Voici un exemple : telle candidate à l'école de sages-femmes de Bordeaux où il n'y avait plus de place a été dirigée vers Metz, et je me suis efforcé de la rassurer sur ce beau pays de Lorraine qu'elle trouvait lointain. (*Sourires.*) Il faut que nos étudiants cessent de se sentir dépayés hors de la région où ils sont nés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Mondon pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur Capelle, je vous remercie de votre amabilité — qui ne m'a pas surpris — à l'égard de la ville de Metz et de son école de sages-femmes.

Néanmoins, vous ne m'avez pas convaincu de la nécessité, sur laquelle M. le ministre de l'éducation nationale semble d'accord, de maintenir dans le premier alinéa de l'amendement n° 60 que vous avez présenté avec M. Olivier Giscard d'Estaing les mots « de leurs étudiants ». Si l'on écrit : « la responsabilité du recrutement de leurs enseignants » il n'y aura pas une contradiction entre le premier et le deuxième alinéa de l'amendement adopté par la commission.

Nous pourrions nous associer à la suggestion de M. le ministre de l'éducation nationale, ce qui donnerait en même temps satisfaction à M. Duhamel. Je ne crois pas non plus, monsieur le rapporteur, aux dangers que vous craignez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fanton pour répondre à la commission.

**M. André Fanton.** Si j'ai bien compris, la proposition qui nous est faite semble limiter la responsabilité des établissements publics à caractère scientifique ou culturel au recrutement de leurs enseignants. On fait disparaître la responsabilité du recrutement des étudiants ?

Je ne veux pas entrer en conflit avec vous, monsieur le ministre de l'éducation nationale, sur la notion d'autonomie ni prétendre que cette solution met en cause l'autonomie des établissements. Mais vous pourrez difficilement différencier la responsabilité d'un établissement en ce qui concerne le recrutement de ses enseignants et de ses étudiants car vous ne pouvez pas obliger des unités d'enseignement à accepter des étudiants qui nécessitent des enseignants d'un caractère tout à fait différent ou tout à fait nouveau, ou tout à fait supérieur, ou, au contraire, tout à fait moyen. Leur interdire de juger du recrutement de leurs étudiants serait tourner le dos à toute la réforme et en revenir, en définitive, à ce qui existait depuis Napoléon, et qu'on critique depuis tant de jours, c'est-à-dire à imposer aux universités et aux facultés un nombre d'étudiants sans qu'elles puissent s'y opposer.

Alors, où est l'autonomie, dans l'ensemble de ce texte, si l'on renonce à laisser la responsabilité du recrutement des étudiants auxdits établissements ?

Si on leur refuse celle-ci, comment leur donner les autres puisqu'on les contraindra dans ce domaine capital, s'agissant finalement de la constitution de leurs universités, à se plier à des conditions que peut-être leur forme, leur structure, leur façon de penser les empêcheront d'accepter ?

Dans l'article 16, on parle de l'orientation. Je suis d'accord pour que, éventuellement, on reprenne ces dispositions — malgré leur caractère réglementaire — dans le texte de la commission. Mais vous finirez par établir une orientation obligatoire. Or on devra bien « caser » les étudiants dont il s'agit. Voulez-vous obliger les universités à accepter ceux que, finalement, on n'aura pas voulu ailleurs ?

Vous m'excuserez de dire que nous sommes en pleine contradiction et que nous ne répondons ni à l'esprit de votre texte, ni à celui de l'Université ancienne. C'est là la pire des solutions.

Si vous voulez accorder l'autonomie aux établissements d'enseignement, il faut aller jusqu'au bout en donnant aux établissements scientifiques et culturels non seulement la responsabilité mais aussi les moyens de l'exercer. Et à cette fin, des conclusions restent à tirer.

Je m'oppose à l'amendement de M. Mondon parce qu'il divise artificiellement le problème et offre la pire des solutions. (Très bien ! très bien ! sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Monsieur le ministre, au-delà des textes, il convient de revenir au fond du problème : faut-il ou non une sélection à l'entrée de l'université ?

Je comprends parfaitement les arguments, souvent de bon sens qui peuvent conduire à une réponse positive. Mais je rappellerai rapidement les trois arguments essentiels qui justifient notre réponse négative.

Le premier : il serait contradictoire d'avoir prolongé la scolarité obligatoire de deux ans et de fermer ensuite son prolongement volontaire.

Le deuxième argument, c'est qu'actuellement en tout cas, entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, il n'y a pas continuité ni dans les méthodes ni dans les programmes mais, trop souvent, rupture. Par conséquent, la capacité de certains jeunes ne peut se juger qu'au bout d'un an à l'université.

Enfin il nous semble que la réforme du baccalauréat introduit déjà une forme de sélection puisqu'elle rétablit deux parties : la première est une sorte de certificat de fin d'études secondaires et la seconde est la porte d'entrée plus ou moins ouverte de l'enseignement supérieur.

Par conséquent cette soupe conduit à faire l'orientation au bout d'une année et non pas une nouvelle sélection avant le début de la première année de l'enseignement supérieur. Or, c'est cela qui est en cause.

Après, bien sûr, la sélection se fait d'elle-même, mais d'une manière positive car l'orientation — M. Fanton l'a marqué — doit être l'indication, le chemin tracé pour que l'étudiant aille ailleurs, que là où il ne peut plus demeurer.

Enfin cette sélection se fera par le jeu normal des diplômes. Espérons d'ailleurs que nous aboutirons à un système différent du système actuel dans lequel les diplômes sont conçus et organisés dans l'enseignement supérieur de telle sorte que les

recalés sont finalement plus nombreux que les reçus. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. André Fanton.** Très bien ! Excellente conclusion !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** J'en reviens à l'idée fondamentale de régulation, c'est-à-dire de la répartition des étudiants qui ne peuvent trouver de place dans l'établissement de leur choix.

Si cent vingt mille candidats demandent une place dans l'enseignement supérieur, l'absence de régulation provoquera fatalement des goulots d'étranglement et leur mauvaise dispersion.

Il est donc indispensable d'envisager un système de régulation, et l'un des mérites du texte de la commission est d'en poser le principe.

Étant donné le grand nombre des étudiants, il n'est plus possible aujourd'hui de nier l'existence de ce problème et de se contenter d'une accumulation désordonnée de candidats dans des établissements qui n'ont pas suffisamment de places pour les accueillir, ou qui le font dans des conditions désastreuses pour les études, lesquelles, dans bien des cas ne correspondent absolument pas aux possibilités d'emploi.

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ce débat me pose une question de conscience que je dois exposer à l'Assemblée.

Je n'avais pas vu le problème car il avait toujours été convenu qu'il ne présentait rien d'extraordinaire.

Je n'avais pas supposé que ce texte pourrait un jour être utilisé en faveur de la sélection. Or, je ne veux pas retenir cette hypothèse. Naturellement l'Assemblée sera libre, un jour ou l'autre, aujourd'hui ou plus tard, de voter une loi admettant la sélection. Mais après ce que j'ai dit l'autre jour, je ne peux accepter un texte qui la consacrerait, fût-ce de manière indirecte. Si l'on est partisan de la sélection, il faut le dire. Je ne la souhaite pas et le Gouvernement n'a pas, non plus, cette intention. Dans ces conditions, se pose pour moi une question de conscience : je suis obligé de reprendre le texte du Gouvernement, afin d'éviter la moindre équivoque sur ce sujet capital. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. Rousset pour répondre au Gouvernement.

**M. David Rousset.** Je suis un des partisans décidés de l'autonomie.

Mais il faut bien comprendre que celle-ci ne peut pas avoir pour sens une remise en cause des principes essentiels du projet de loi. Or le principe essentiel du texte, et nous ne cessons de le dire depuis le début du débat, est le refus de la sélection. Il n'est pas question de la réintroduire par la petite porte.

C'est pourquoi, après la discussion qui vient d'avoir lieu, je suis également d'avis d'en revenir au texte du Gouvernement.

**M. Jacques Duhamel.** Je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 295 est retiré.

A l'amendement numéro 60 présenté par M. Capelle et rejeté par le Gouvernement, je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier, présenté par M. Rossi, tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'article 16.

Le maintenez-vous, monsieur Rossi ?

**M. André Rossi.** Je le retire, monsieur le président, dans l'espoir que l'amendement de la commission sera repoussé dans son intégralité.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

Le second sous-amendement, présenté par M. Duhamel à l'amendement n° 60 de la commission, tend à supprimer dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16, les mots : « de leurs étudiants ».

Monsieur Duhamel, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Jacques Duhamel.** Pour les mêmes raisons que M. Rossi et dans le même esprit, je le retire aussi.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 60 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Julia a déjà défendu l'amendement n° 132. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Cet amendement me semble à présent sans objet, monsieur le président, car il ne trouvait sa justification que dans le contexte de l'amendement présenté par la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 132 devient donc sans objet.

M. Dupuy a présenté un amendement n° 170 qui tend à rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 16 : « ou un cycle d'enseignement à vocation professionnelle ».

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Dès lors que l'on revient au texte du Gouvernement, je vous demande, monsieur le ministre, de supprimer la référence à un cycle « d'enseignement plus court ».

Il serait préférable d'adopter la formule : « ou un cycle d'enseignement à vocation professionnelle ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne vois pas d'inconvénient à prévoir un « cycle adapté à une activité professionnelle ». Il sera ce qu'il sera. Il suffit de supprimer les mots « plus court ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je ne voudrais pas être en désaccord avec vous, monsieur le ministre, même sur un point de détail.

Cependant je ne souhaite pas — et je crois traduire la pensée de la commission — que des réorientations puissent donner l'impression que c'est la vocation de l'enseignement technique de recevoir les élèves en difficultés au cours de leurs études.

Et l'amendement présenté par M. Dupuy risque en un sens, de faire considérer l'enseignement technique comme une issue de secours.

**M. Fernand Dupuy.** Absolument pas ! Au contraire !

**M. Jean Capelle, rapporteur.** En réalité, toutes les formations données dans les universités, qu'elles soient longues ou courtes, sont bien, finalement, à vocation professionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je demande à M. Dupuy de retirer son amendement dans un esprit de simplification car d'une part, il convient maintenant d'en terminer avec la discussion de l'article 16 qui nous retient depuis longtemps. Remarquons, d'autre part, que certaines autres études comprennent un cycle d'enseignement court, et que ce cycle peut être compris dans d'autres études plus longues.

**M. le président.** Monsieur Dupuy, renoncez-vous à votre amendement ?

**M. Fernand Dupuy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 170 est retiré.

M. Julia a présenté un amendement n° 133 qui tend à compléter l'article 16 par les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, dès la fin de la première année, il est prévu certains seuils en-deçà desquels les études ayant donné lieu à appréciations défavorables ne pourront être poursuivies.

« Les établissements pourvoient à la fin de chaque cycle d'études à l'orientation continue des étudiants par tous moyens appropriés. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** L'explication que j'ai donnée sur l'amendement n° 132 vaut également pour l'amendement n° 133. (Sourires.)

**M. le président.** L'amendement n° 133 n'a donc plus d'objet. Je viens d'être saisi d'un amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing et de M. Mondon tendant à compléter l'article 16 par un nouvel alinéa ainsi conçu : « Les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la responsabilité du recrutement de leurs enseignants ».

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous n'allons pas recommencer la discussion !

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La réponse à cette préoccupation se trouve dans l'article 22.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Cet amendement allait dans le sens souhaité par M. le ministre de l'éducation nationale. L'Assemblée est revenue au texte du Gouvernement en raison du problème de la responsabilité des établissements dans le recrutement de leurs étudiants, c'est-à-dire la sélection, dont nous ne voulions pas.

En revanche, monsieur le ministre, vous étiez d'accord sur le principe de l'autonomie dans le choix des enseignants.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ainsi que vient de le rappeler M. Capelle, la réponse est donnée dans l'article 22. Retirez donc votre amendement, monsieur Olivier Giscard d'Estaing.

**M. Olivier Giscard d'Estaing.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Les universités prennent toutes dispositions, en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés, pour l'information des étudiants sur les problèmes de l'emploi et sur les débouchés éventuels de leurs études ».

La parole est à M. Sudreau, inscrit sur l'article.

**M. Pierre Sudreau.** J'espère, monsieur le ministre, que la discussion sur l'article 17 sera moins passionnée et moins difficile que celle qui vient d'avoir lieu sur l'article 16.

En fait l'amendement que je viens de déposer tend à apporter une petite modification de forme qui a une certaine importance sur le fond.

Vous avez longuement parlé avant-hier du rôle fondamental que doivent jouer les universités dans l'économie moderne. J'en profite pour vous confirmer l'adhésion de mes amis et la mienne à vos conceptions dynamiques en la matière.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous en remercie, monsieur Sudreau. De votre part, cela m'est très précieux.

**M. Pierre Sudreau.** Mais reste posé le problème de l'harmonisation des diplômes et des débouchés éventuels. C'est là une des causes principales du malaise universitaire.

Ainsi que je vous l'indiquais en juillet dernier, rien n'est plus néfaste, ni plus triste, ni plus absurde même, que le chômage des nouveaux diplômés. L'immense effort de rénovation que nous entreprenons ne servirait à rien si nos centres universitaires continuaient à former des diplômés inadaptés à la société économique moderne.

Vous avez d'ailleurs évoqué en termes éloquentes l'inadaptation actuelle de la culture universitaire, la mauvaise orientation des étudiants, et en particulier l'engorgement des carrières littéraires et la pénurie des scientifiques. Or l'information économique pourrait peut-être faciliter votre effort d'orientation. Et je crois que ces quelques mots viennent assez naturellement en conclusion du débat qui vient d'avoir lieu sur l'article 16.

Mais l'information économique que doivent distribuer, ainsi que le prévoit l'article 17, les universités, est une matière très difficile à manier. Elle l'est d'autant plus que le ministre de l'éducation nationale doit travailler sur des schémas à long terme s'échelonnant sur dix ans ou vingt ans, alors que les grandes orientations économiques — c'est tout au moins ce qui est théoriquement décidé pour chaque Plan — sont mises au point ou modifiées tous les cinq ans. Le mariage entre l'économie et l'organisation universitaire est donc difficile à réussir.

Laisser les universités agir en ordre dispersé dans ce domaine peut provoquer des difficultés car l'information économique, plus que d'autres branches sans doute, nécessite des synthèses nationales.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous propose de faire précéder le projet d'article 17 des mots suivants :

« Le ministre de l'éducation nationale et les universités prennent chacun en ce qui les concerne toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés, pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire. »

En fait, ce texte doit faciliter l'orientation générale des étudiants, à la fois dans chaque région et sur le plan national. Et puisque vous avez évoqué avant-hier la grande révolution de l'informatique, je vous demande, monsieur le ministre, de veiller à ce que les services de l'éducation nationale soient parmi les premiers à utiliser les moyens d'action qu'apporte l'informatique. Ainsi, dans toute la mesure du possible, ils pourront essayer d'établir une certaine harmonie entre les diplômés et les emplois.

Vous cherchez à créer un homme nouveau qui, grâce à ses talents, pourrait maîtriser les services de la machine, ceux de la technique et de l'atome. Il faut donc que vos services, avant tous les autres, arrivent eux-mêmes à maîtriser l'informatique.

J'ajouterai que nous comprenons vos efforts d'ouverture de l'Université. Certes, l'Université, par son éducation permanente, doit être ouverte à tous, mais elle doit aussi, d'une manière ou d'une autre, être orientée vers l'avenir, vers la société de demain.

Cette nouvelle rédaction de l'article 17 que je propose devrait permettre — j'ai la faiblesse d'en être convaincu — de vous aider dans cette grande, noble et passionnante tâche que vous avez entreprise. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

**M. le président.** M. Sudreau a, en effet, présenté un amendement n° 263 qui tend à rédiger comme suit l'article 17 :

« Le ministre de l'éducation nationale et les universités prennent, chacun en ce qui le concerne, toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire. »

En intervenant sur l'article 17, M. Sudreau a également défendu son amendement.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission apprécierait certainement la contribution remarquable que M. Sudreau vient d'apporter.

Je crois pouvoir dire qu'elle se rallie à cette nouvelle rédaction.

**M. le président.** MM. Sallenave, Duhanel, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne ont présenté un sous-amendement n° 292 rectifié qui tend à compléter le texte proposé à l'amendement n° 263 par les mots : « et organiser les services nécessaires à cette mission ».

La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** L'article 17, en évoquant d'une manière explicite « les problèmes de l'emploi » et « les débouchés des études », apporte un corollaire indispensable à l'intention exprimée à l'article premier, où il est dit que « les universités, doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines ».

Nous approuvons la liaison prévue entre l'enseignement supérieur et l'activité générale du pays, à tous ses niveaux. Mais, de même que le législateur conçoit que l'Université devra trouver en face d'elle des organismes administratifs, économiques ou sociaux qualifiés, de même il doit admettre que ces derniers pourront rencontrer au sein de l'Université des interlocuteurs spécialisés.

Ces interlocuteurs spécialisés seront-ils choisis parmi les membres des services généraux, axés principalement sur la gestion classique, ou parmi les dirigeants ou les membres des instances élues, déjà absorbés par des tâches essentielles ? On peut se le demander.

Nous pensons que cet effort d'articulation de l'enseignement supérieur avec la vie active, les professions, les carrières et les emplois, qui constitue l'un des aspects fondamentaux et les plus positifs du projet, ne doit pas être laissé au gré d'une formulation trop imprécise. Par conséquent, puisqu'il s'agit d'une loi d'orientation, mais aussi d'incitation, nous proposons dans ce sous-amendement à l'amendement de M. Sudreau d'indiquer expressément que l'organisation de services de liaison et d'information pour les débouchés des études, est désormais une des conditions du fonctionnement normal de l'Université. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je voudrais que nous nous entendions tous sur le texte de M. Sudreau, fort proche au demeurant de celui de la commission et du Gouvernement, mais qui a le mérite, en effet, de marquer davantage le rôle du

ministère de l'éducation nationale dans une question dont les pouvoirs publics ne peuvent pas se désintéresser.

Par contre, je préférerais que M. Sallenave voulût bien retirer son sous-amendement pour ne pas rompre la ligne précédente. En effet, après avoir pris en considération ce qu'il a dit, il est tout de même inutile de préciser dans la loi que le Gouvernement créera des services pour faire ce qu'il a justement reçu mission de faire. D'ailleurs des services existent déjà. M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat, qui est à mes côtés, a entrepris une grande réorganisation de l'O. N. I. O. P. Il a créé une commission dite « des qualifications », condition indispensable de toute articulation de l'emploi, des professions et de l'offre universitaire.

Nous pourrions donc nous mettre d'accord sur l'amendement de M. Sudreau, que je remercie de l'encouragement qu'il m'apporte, comme à plusieurs de mes prédécesseurs de la rue de Grenelle.

Nous tenons compte, monsieur Sudreau, des exigences du progrès. Vous m'avez dit que je voulais créer un homme nouveau. C'est beaucoup dire ! L'homme nouveau se crée lui-même. C'est ce que nous essayons de faire, vous et moi. Donnons donc à cet homme nouveau l'Université qui lui convient, c'est-à-dire une Université qui réponde à ses problèmes intellectuels comme à ses problèmes sociaux, notamment du point de vue de l'informatique, puisque vous avez bien voulu approuver la déclaration que j'ai faite à ce sujet.

Nous préparons une organisation de l'enseignement pour que, dès l'enfance, le jeune soit préparé à l'univers de l'informatique. (Applaudissements.)

**M. le président.** Monsieur Sallenave, maintenez-vous votre sous-amendement ?

**M. Pierre Sallenave.** Mes amis et moi-même avons déposé un amendement alors que nous n'avions pas encore connaissance du texte de M. Sudreau. C'est cet amendement que nous avons transformé ensuite en sous-amendement n° 292.

Sous le bénéfice de ce que vient de dire M. le ministre de l'éducation nationale et compte tenu de l'adoption probable par l'Assemblée de l'amendement de M. Sudreau, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 292 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 263, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Cet amendement devient donc l'article 17.

Les autres amendements, n° 20 rectifié de M. Julia et n° 155 de M. Sallenave et plusieurs de ses collègues, ont-ils encore un objet ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le n° 20 rectifié a la faveur du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié présenté par M. Julia tend à compléter l'article 17 par le nouvel alinéa suivant :

« Les universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions pour une adaptation rigoureuse réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés. »

L'amendement est-il soutenu ?...

**M. le ministre de l'éducation nationale.** En l'absence momentanée de M. Julia, le Gouvernement reprend cet amendement à son compte.

**M. le président.** Le Gouvernement reprend l'amendement n° 20 rectifié. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repris par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 155 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 17 dans le texte de l'amendement n° 263, complété par l'amendement n° 20 rectifié.

(L'article 17, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 18 et 19.]

**M. le président.** « Art. 18. — Après avoir reconnu leur aptitude, les universités organisent l'accueil de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Elles leur permettent d'accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'obtenir les diplômes correspondants. Le contenu des enseignements, les

méthodes pédagogiques, la sanction des études, le calendrier et les horaires sont spécialement adaptés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 19. — Les universités pourvoient à l'organisation de l'éducation permanente dans les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, dans les établissements qui leur sont rattachés et dans les services qu'elles créent à cet effet. Cette activité est organisée en liaison avec les collectivités régionales et locales, les établissements publics et tous autres organismes concernés. » — (Adopté.)

[Après l'article 19.]

**M. le président.** M. Flornoy a présenté un amendement n° 291 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Les universités prennent toutes dispositions pour faciliter, en liaison avec les organismes qualifiés, la pratique de l'éducation physique et des sports. »

La parole est à M. Flornoy.

**M. Bertrand Flornoy.** La commission avait accepté un amendement que j'avais déposé à l'article 1<sup>er</sup>, aux termes duquel les universités « doivent faciliter les activités physiques et sportives indispensables à l'équilibre humain ».

Lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, l'adoption d'un amendement de M. Destremau — « les enseignants participent aux activités culturelles, sociales et sportives des étudiants » — a fait disparaître le texte initial, c'est-à-dire celui qui donnait mandat aux universités de permettre la pratique des sports et de l'éducation physique à l'Université.

M. Destremau a satisfaction, son texte ayant été adopté ; mais nous restons, nous, sur notre faim, car ce que nous voulons, c'est que l'éducation physique et sportive soit reconnue comme une des missions de l'enseignement supérieur.

Je crois qu'il est possible de reprendre cette idée à la fin du titre IV puisqu'elle ne contredit pas le principe d'autonomie et puisque, dans le texte que j'ai l'honneur de présenter, il est formellement indiqué que « sont les universités qui « prennent toutes dispositions pour... en liaison avec les organismes qualifiés, la pratique de l'éducation physique et des sports ». Ce texte, qui n'implique nullement des dépenses nouvelles et non prévues s'adapte parfaitement à la loi que nous sommes en train d'élaborer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord. L'amendement de M. Flornoy permet de combler une erreur regrettable due à mon inexpérience dans le domaine de la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy pour répondre au Gouvernement.

**M. Fernand Dupuy.** J'approuve moi aussi l'amendement de M. Flornoy qui complète heureusement le titre IV.

Je pense toutefois, monsieur le ministre, que ce titre devrait être également complété par une autre considération qui ne figure nulle part dans votre texte. Je veux parler de la nécessité de prévoir l'allocation d'études sur le plan législatif.

J'avais déposé un amendement dans ce but. Mais ce texte a malheureusement disparu sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Je vous demande donc de bien vouloir nous dire quelles dispositions vous envisagez de prendre dans ce domaine afin que tous les étudiants qui en ont besoin puissent bénéficier d'une allocation d'études.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** C'est une question délicate et difficile que je demande à M. Dupuy et à l'Assemblée de ne pas essayer de résoudre aujourd'hui, ce qui serait d'ailleurs impossible.

Il faut comprendre qu'il y a une certaine contradiction entre le fait de refuser la sélection, ce sur quoi je suis d'accord, et celui de demander une allocation d'études pour tout le monde.

Il y a aussi la question des bourses et celle du statut de l'enseignement supérieur où vont entrer un certain nombre

d'étudiants du troisième cycle qui se dirigent vers le monitorat ou vers l'assistantat.

Je ne peux pas prendre aujourd'hui parti sur toutes ces questions qui nous devons étudier. Je veux simplement signaler les difficultés : ultérieurement, nous pourrions parvenir à des conclusions sur ce thème.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy pour répondre au Gouvernement.

**M. Fernand Dupuy.** Monsieur le ministre, vous m'avez sans doute mal compris.

Je ne demande pas une allocation d'études pour tous les étudiants. Si vous pouvez vous reporter à l'amendement que j'avais proposé, vous verrez qu'il s'agit d'une allocation d'études destinée seulement à ceux qui en ont besoin. Comme vous avez déclaré que vous approuviez cette formule de mon ami Leroy — la sélection des meilleurs grâce à la promotion de tous — je crois que le seul moyen d'assurer cette promotion de tous, c'est de donner une allocation d'études à ceux qui en ont besoin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je prends note de vos observations, monsieur Dupuy. Je le répète, il y a diverses questions : les bourses, l'allocation d'études. C'est aussi un problème de Gouvernement, car il comporte une incidence financière. Cette question sera étudiée. Je ne retire pas pour autant l'approbation que j'ai apportée à la formule de M. Leroy.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 291, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 20 :

## TITRE V

### Autonomie financière.

« Art. 20. — Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre de ressources propres, résultant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions des collectivités publiques.

« La loi des finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.

« La répartition des crédits de personnels par catégories figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.

« Au vu de leurs programmes, et conformément aux critères nationaux, le ministre de l'éducation nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les divers établissements les emplois figurant à la loi de finances, et délègue à chacun de ces établissements un crédit global de fonctionnement.

« Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et délégués à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.

« Chaque établissement répartit, entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il groupe et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement. Il vote son budget qui doit être en équilibre. Ce budget doit être publié.

« Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus peuvent être utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

« Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.

« Le président de chaque établissement a qualité pour recouvrer les recettes autorisées et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

« Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'économie et des finances. Il a la qualité de comptable public.

« Les établissements sont soumis au contrôle de l'inspection générale de l'éducation nationale. Les comptes appuyés des pièces justificatives adéquates sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et conditions dans lesquels les budgets de ces établissements devront être soumis à approbation et fixe leur règlement financier, y compris les conditions du contrôle *a posteriori*. »

La parole est à M. Rossi, inscrit sur l'article.

**M. André Rossi.** Votre projet ne parle nullement, monsieur le ministre, du sort des personnels administratifs et techniques actuellement en fonctions dans les facultés, et ce silence m'inquiète.

Ces personnels veulent d'abord être assurés de conserver leur statut actuel, qui est en général dérivé de celui de la fonction publique. Je ne pense pas qu'il y ait un risque en ce qui concerne le personnel qui restera au rectorat, mais s'agissant du personnel des futures universités, la question de la garantie de l'emploi et du système disciplinaire mérite d'être posée.

Un autre problème résulte du fait que désormais vont coexister dans les établissements deux catégories de personnels, ceux que je viens de mentionner et ceux qui seront librement recrutés par les nouvelles instances.

Est-il bien certain d'abord que ces corps ne seront pas considérés comme en voie d'extinction ? En second lieu, comment vont s'imbriquer les deux hiérarchies, la hiérarchie administrative et celle des rémunérations ? Rien dans le projet de loi n'interdit d'accorder des rétributions qui seraient sans commune mesure avec celles de la fonction publique. Nous imaginons sans peine le contentieux qui naîtrait dans la fonction publique à la suite de certaines décisions pouvant paraître abusives dans ce sens.

Pensez-vous que des dispositions doivent être prises par la voie réglementaire pour que les nouveaux engagements se fassent selon une grille indiciaire qui, pour être souple, n'en doit pas moins rester parallèle à celle de la fonction publique ?

Je précise que ma proposition ne vise que le seul personnel administratif et technique et non les professeurs associés ou contractuels.

Tels sont, monsieur le ministre, les points que je voulais évoquer devant vous au sujet d'un personnel qui, je le précise, ne fait aucune objection au principe de l'autonomie, mais qui désire savoir quelle va être sa position dans les nouveaux établissements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le ministre, la création d'universités autonomes et participant efficacement à l'activité économique des régions recueille pleinement notre adhésion.

Toutefois, dans notre esprit, l'article 20 prend une importance tout à fait particulière car, sans autonomie financière, l'autonomie des universités n'aurait aucune signification. A notre sens également, l'autonomie financière n'implique pas, bien au contraire, la suppression du contrôle.

Cet article 20 fait référence au régime financier des collectivités locales. Les départements et les communes sont des collectivités autonomes : elles sont cependant soumises aux règles de la comptabilité publique. Il n'y a pas, dans ce domaine d'incompatibilités.

Les amendements que nous avons déposés, compte tenu des modifications apportées par la commission des finances, concernent, d'une part, la répartition des crédits entre les différentes universités et, d'autre part, les modalités du contrôle financier.

Sur le premier point, nous pensons qu'il convient de préciser que la répartition des crédits de la loi de finances devra se faire entre les universités et non entre les différents établissements qui leur sont rattachés.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous sommes bien d'accord !

**M. Jean-Pierre Soisson.** Quant aux modalités du contrôle financier, nous pensons, avec la commission des finances, que le prin-

cipe du contrôle *a posteriori* doit être plus nettement affirmé, mais que doivent être également précisées les compétences respectives de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes.

C'est le sens des amendements que nous défendrons au cours de la discussion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rousset.

**M. David Rousset.** Monsieur le président, j'avais, de mon côté, demandé à déposer un amendement à l'article 20. Il portait sur la question déjà abordée par M. Dupuy et qui, à mes yeux, est essentielle.

En effet, la démocratisation que consacre le projet de loi ne peut devenir effective que si l'on apporte un soutien financier et social aux étudiants qui en ont besoin.

Je n'ignore pas que mon amendement est irrecevable, en vertu de l'article 40 de la Constitution, aux termes duquel ne sont pas recevables les amendements dont l'adoption aurait pour conséquence la création ou l'aggravation d'une charge publique. M. le ministre vient d'ailleurs d'évoquer à l'instant cette question.

Mais j'insiste auprès de lui pour que le Gouvernement prenne tout spécialement en considération ce problème en vue d'y apporter une solution. Car il est évident que le système actuel des bourses n'est pas suffisant, ni même convenablement adapté à la situation nouvelle de l'Université.

**M. le président.** M. Capelle a présenté un amendement n° 244 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « Ils disposent en outre de ressources propres », les mots : « Ils disposent d'autres ressources ».

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 287 présenté par M. Charbonnel, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 244, après les mots : « ils disposent », à insérer les mots : « en outre ».

La parole est à M. Capelle, pour soutenir l'amendement n° 244.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** L'expression qui vous est proposée semble préférable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 287.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La commission des finances vous propose d'ajouter l'expression « en outre » pour une raison de clarté. Au demeurant, cette question n'est pas essentielle.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** J'accepte l'amendement de la commission. A M. le rapporteur pour avis de la commission des finances je dirai que le mot : « autres » peut signifier : « en outre »...

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Il y a un certain pléonasme.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Quant à ajouter « en outre » alors qu'il y a déjà « autres » ressources, ce n'est peut-être pas indispensable. C'est une allitération. (*Sourires.*)

Mais, enfin, je ne suis pas une autorité grammaticale et je ne présente aucune objection sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 287. (*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 244, modifié par le sous-amendement n° 287.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Dupuy a présenté un amendement n° 172 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 20, à supprimer les mots : « et fondations, rémunérations de services ».

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission ne peut accepter cet amendement dont l'adoption aboutirait, si j'ai bien compris, à refuser tout autre financement que celui de l'Etat.

Or, nous sommes un pays où les ressources extérieures destinées à l'Université ne sont pas tellement développées, et j'emploie un euphémisme. Les mécènes ne sont pas très nombreux. De toute évidence, les services que l'Université peut et doit rendre à la société ont pour corollaire la nécessité d'entretenir

l'intérêt de tous les éléments de cette société à son égard, intérêt qui peut se manifester par des contributions.

Tout le monde sera d'accord ici pour comprendre que ces contributions à l'Université ne sont pas de nature à limiter sa liberté. Il serait absurde, disons plutôt dangereux, de poser pour principe que l'Université ne pourra recevoir de fonds d'autres organismes que de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je voudrais donner un apaisement à M. Dupuy.

Il n'est pas du tout dans notre intention de faire financer les universités par des fonds privés. Ce serait peut-être une solution très agréable pour mon collègue du Gouvernement, M. Chirac, ici présent, mais elle ne répond absolument pas à l'esprit de l'Université française.

En revanche, ce serait aller trop loin, monsieur Dupuy, que de supprimer ces diverses catégories de ressources. Les fondations existent en droit français ; elles comportent une procédure destinée à éviter les abus ou les mauvais emplois. Quant aux rémunérations de services, je vous rappelle que certaines universités ont déjà passé des contrats de prestation de service que personne ne trouve choquants. Vous pourriez donc retirer votre amendement en vous disant qu'il n'est pas du tout dans notre intention de recourir de façon systématique à un financement qui libérerait l'Etat de ses responsabilités.

En réalité, les financements privés n'auront jamais qu'un caractère complémentaire. Il n'est pas question d'aller vers une différenciation entre universités pauvres et universités riches ou entre universités pour pauvres et universités pour riches.

La question des ressources locales dont avait parlé M. Valéry Giscard d'Estaing a été réservée, j'avais dit en commission que, dans ce cas-là, un système de péréquation pourrait être envisagé.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Dupuy ?

**M. Fernand Dupuy.** Je ne cultive pas le goût de l'absurdité et mon souci n'a certainement pas échappé à la commission ni à M. le ministre.

Ce que je crains, c'est la mainmise de certaines féodalités financières sur les universités, c'est la concurrence commerciale en ce domaine.

M. le ministre vient de me rassurer en la matière. Comme le sort de mon amendement est réglé avant même d'être mis aux voix, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 172 est retiré.

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 61 qui tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 20, après les mots : « et fondations », à insérer les mots : « droits d'inscription ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement présenté par la commission a pour objet de tenir compte de la situation existante. Les droits d'inscription représentent une faible ressource dans le budget des universités. Mais ils existent. C'est pour cette raison que la commission les a mentionnés pensant combler ainsi une lacune.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Les droits d'inscription existent, en effet, et tant qu'ils seront maintenus, les universités n'en seront pas privées. C'est ce que peut signifier le mot « notamment ».

Je crains qu'en insérant l'expression : « droits d'inscription » on ne donne l'impression que les universités pourront fixer des droits d'inscription qui leur seront propres et variables.

Je crois donc préférable de laisser le texte tel qu'il est, étant entendu que les droits d'inscription seront compris dans l'ensemble des ressources visées à l'article 20. Telle est l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 61 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par M. Capelle, rapporteur, tend, dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 20, à subs-

tituer aux mots : « des collectivités publiques », le mot : « diverses ».

Le deuxième amendement, n° 14, présenté par M. Charbonnel, rapporteur pour avis, et M. Denvers, tend, à la fin du premier alinéa de cet article, à substituer au mot « publiques », les mots : « et établissements publics ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La proposition faite par la commission traduit son souci de donner une formulation aussi large que possible de ces ressources. C'est la raison qui l'a incitée à proposer le qualificatif « diverses ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La préoccupation de la commission des finances était la même. Elle avait délibéré avant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et avait voulu étendre l'énumération figurant au premier alinéa de l'article 20 en y ajoutant, sur l'initiative de notre collègue M. Denvers, les mots « et établissements publics », pensant ainsi couvrir tout le champ des différentes possibilités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Sur quoi ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Sur tout. (Sourires.)

**M. le président.** Mais il vous faut choisir entre les deux amendements.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je demande à l'Assemblée d'être indulgente et de m'accorder une minute de réflexion.

Monsieur le président, j'hésite à trancher entre les deux textes. Peut-être pourrions-nous proposer l'adoption de l'amendement de la commission des finances, afin d'équilibrer. (Sourires.)

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Tous les deux procédent de la même intention.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Toutefois, après réflexion, je préfère des ressources plus larges et je me prononce en faveur du texte de M. le rapporteur, en vous priant de m'excuser de ce vagabondage.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président, je le retire au profit de l'amendement n° 62.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 156, est présenté par MM. Chazalon, Duhamel, Jacques Barrot, Bourdellès, Fontanel, Ihuel, Médecin, de Montequiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne.

Le deuxième, n° 245, est présenté par M. Capelle.

Ces amendements tendent, au début du quatrième alinéa de l'article 20, à substituer aux mots « aux critères nationaux » les mots : « à des critères nationaux ».

La parole est à M. Rossi, pour soutenir l'amendement n° 156.

**M. André Rossi.** Monsieur le président, notre amendement est en effet identique à celui de M. Capelle. Ce que nous souhaitons, c'est ne pas légaliser des critères nationaux déjà existants, mais souvent contestés.

Nous préférons donc la formule plus souple : « à des critères nationaux ». Ce que nous voulons surtout, c'est que les critères futurs ne soient pas nécessairement ceux qui prévalent aujourd'hui. Tel est l'esprit de notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Capelle, pour soutenir l'amendement n° 245.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Mon amendement est le même que celui qui vient d'être défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Trorial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 156 et à l'expression : « à des critères nationaux ».

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 156 et 245.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n<sup>o</sup> 97, est présenté par MM. Soisson, Olivier Giscard d'Estaing et le groupe des républicains indépendants.

Le second, n<sup>o</sup> 246, est présenté par M. Capelle.

Ils tendent, après les mots : « répartit entre », à rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de l'article 20 :

« Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités, les emplois figurant à la loi de finances et délégué à chacun un crédit global de fonctionnement. »

La parole est à M. Soisson, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 97.

**M. Jean-Pierre Soisson.** J'ai expliqué tout à l'heure le motif de cet amendement : c'est entre les universités que le ministre de l'éducation nationale doit répartir les crédits que la loi de finances attribue à l'ensemble des établissements d'enseignement qui relèvent de sa compétence et non entre les différentes unités qui font partie de ces universités.

**M. le président.** La parole est à M. Capelle, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 246.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Mon amendement ayant le même objet, je le retire au profit de l'amendement n<sup>o</sup> 97.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 246 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 97 ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Le Gouvernement y est favorable. Cet amendement a une certaine importance. Il pose en effet le problème de savoir si les crédits doivent être répartis à l'échelon national, entre les universités ou, d'une manière plus détaillée, entre les universités et les établissements publics.

Cela pourrait conduire à des répartitions, à l'intérieur d'une même université, entre plusieurs établissements publics. D'une part, c'est, dans une certaine mesure, la négation de l'autonomie financière et de la responsabilité des universités ; d'autre part, il pourrait en résulter une concurrence fâcheuse de la part d'établissements qui seraient directement en prise sur les instances nationales au moment de la répartition des crédits.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 63 qui tend, après la première phrase du cinquième alinéa de l'article 20, à insérer la phrase :

« Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique le programme des crédits de paiement. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n<sup>o</sup> 288, présenté par M. Charbonnel, rapporteur pour avis, qui tend à rédiger ainsi la fin du texte proposé par l'amendement n<sup>o</sup> 63 : « ... il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 63.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Il s'agit de prévoir des opérations susceptibles d'être étalées sur plus d'une année. Il est vrai que certaines dispositions actuellement en vigueur permettent de réaliser cet objectif. Si le Gouvernement n'a pas d'objection à faire, la commission souhaiterait, malgré tout, que cela soit précisé dans la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La commission des finances est d'accord avec la commission des affaires culturelles sur le principe de cette adjonction, mais elle préférerait une autre rédaction pour des raisons de clarification technique.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Le Gouvernement comprend la préoccupation des deux commissions, à savoir la nécessité, pour un certain nombre d'opérations techniquement très importantes, de prévoir des programmes échelonnés sur plusieurs années. Mais c'est une disposition qui relève bien plus du budget ou de la loi de finances que d'une loi d'orientation de l'enseignement supérieur. D'autant qu'il n'est pas toujours possible de communiquer par avance le programme des crédits de paiement et leur échéancier.

Par conséquent, tout en reconnaissant la nécessité d'une programmation à laquelle il s'est attaché et s'attachera de plus en plus, le Gouvernement souhaite que cette disposition ne soit pas insérée dans l'article 20 du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, ne serait-il pas possible, cependant, de retenir la proposition des deux commissions, en considérant que le programme peut être indicatif ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

**M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.** Si le programme des crédits de paiement n'est qu'indicatif, il n'a pas grande valeur ni pour l'information de l'Assemblée ni dans le débat qui s'instaure au moment du vote du budget.

D'autre part, ce procédé présenterait l'inconvénient de fixer par avance un calendrier, alors même que l'opération n'a pas été entièrement étudiée et, par conséquent, d'entraver la liberté de réalisation qui est une des conditions mêmes de l'autonomie et une des nécessités de l'adaptation.

Prenons un exemple d'actualité. Nous avons fait, au mois de juillet, des prévisions concernant la rentrée universitaire à Paris : nous avons prévu qu'il y aurait plusieurs milliers d'étudiants nouveaux en lettres, d'une part, et en C. P. E. M., d'autre part. Or, il se trouve que les inscriptions étant faites, il y a beaucoup plus de candidats que prévus pour le C. P. E. M. et sensiblement moins dans les disciplines littéraires et juridiques. Nous sommes obligés d'adapter les programmes de construction en conséquence.

Si nous avons été liés d'une manière trop rigide par l'échelonnement des crédits de paiement sur plusieurs années, la mise en œuvre des programmes qui doivent s'adapter, d'une manière très précise, aux nécessités de chaque rentrée en eût été entravée.

Je vous demande de ne pas corseter par des dispositions trop rigides l'action gouvernementale et l'action de l'administration dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Que M. le secrétaire d'Etat me permette d'insister encore, car les deux commissions sont tombées d'accord sur l'intérêt qu'il y aurait à se dégager du principe de l'annualité budgétaire qui, dans certains cas, est gênante.

Nous avons eu le souci d'aller au-devant des préoccupations que M. le secrétaire d'Etat vient d'exprimer. Dans certains cas, il n'est pas souhaitable de prévoir des programmes d'une durée trop longue, mais la limite inférieure de deux années est vraiment très modérée, très discrète, et nous souhaitons que M. le ministre puisse accepter dans son principe, et même dans ses effets, cette demande commune aux deux commissions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** On me rappelle que, dans mon exposé de l'autre jour, j'avais émis une opinion favorable à la suggestion de M. Capelle, relative à une certaine pluriannualité.

Comme l'a dit M. Charbonnel, c'est bien de cela qu'il s'agit et il m'est difficile de me dédire. Comme je ne puis pas non plus dédire M. le secrétaire d'Etat, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires).

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 288. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 63, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 288.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Soisson, Olivier Giscard d'Estaing et le groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 98 qui tend, dans le sixième alinéa de l'article 20, après les mots : « qu'il groupe », à insérer les mots : « les établissements qui lui sont rattachés ».

La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Cet amendement est le complément de l'amendement n<sup>o</sup> 97. Il précise les principes que nous avons énoncés au quatrième alinéa de l'article 20.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En effet, le texte de l'article 20 pouvait donner l'impression d'une répartition effectuée directement entre les établissements. Or cette expression s'appliquait au cas où il n'y a que des Universités, qui sont alors les établissements, ou lorsqu'il s'agit d'établissements extérieurs aux Universités.

Mais lorsqu'il s'agit de groupes, d'unités internes, qui ont été constitués dans l'établissement, ce n'est évidemment pas par-dessus la tête de l'Université autonome que le ministère déléguera les crédits.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Soisson.

**M. le président.** La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland Boscary-Monsservin.** Je désire poser une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

D'après l'amendement que nous allons voter, les universités seront libres de répartir comme elles l'entendent, entre les établissements qui sont sous leur obédience, les crédits destinés au fonctionnement comme ceux qui le sont aux investissements.

Je suppose que M. le ministre de l'éducation nationale décide de créer un établissement déterminé dans le cadre d'une université, et que, soucieux d'un esprit de décentralisation, il entend le créer non pas au lieu du siège de l'université, mais dans un département en dépendant. Si l'université en question n'est pas favorable à cette création, que, pour cette raison, elle refuse d'affecter les crédits d'investissement à l'établissement ainsi créé, que se passera-t-il ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Boscary-Monsservin, en l'occurrence les crédits d'investissement sont des crédits nationaux.

D'autre part, en fonction du principe de l'autonomie, l'Etat ne peut pas imposer à une université de créer un établissement dont elle ne voudrait pas.

L'Etat, lui, a toujours le droit de créer des universités. Et, dans ce cas, il faudrait que l'Etat crée lui-même cet établissement. Mais, à l'intérieur d'une université, nous ne pouvons pas imposer la création d'un établissement contre la décision des conseils.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Capelle a présenté un amendement n° 247 qui tend à remplacer les deux dernières phrases du sixième alinéa de l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié ».

La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 157, présenté par MM. Duhamel, Jacques Barrat, Bourdellès, Chazalon, Fontanet, Ihuél, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne tend, dans le sixième alinéa de l'article 20, après les mots : « crédits d'équipement », à insérer la nouvelle phrase suivante : « Chaque établissement répartit dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat ».

Le deuxième amendement n° 248 présenté par M. Capelle tend à compléter le sixième alinéa de l'article 20 par la phrase suivante : « Il répartit dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat ».

La parole est à M. Duhamel, pour soutenir l'amendement n° 157.

**M. Jacques Duhamel.** Sans doute M. le rapporteur ignorait-il que j'avais déposé cet amendement, car le sien, déposé après le mien, est rédigé presque dans les mêmes termes.

Il est utile de rappeler que le budget de l'établissement n'est pas constitué uniquement par les ressources qui proviennent de l'Etat et que le conseil de l'établissement est responsable de la totalité de ses ressources quelle que soit leur provenance

et il faut espérer qu'il disposera de ressources complémentaires de celle de l'Etat.

Cet amendement procède d'un souci de bonne gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis de M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** D'accord !

**M. le président.** Quel amendement choisissons-nous ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Ils sont identiques. Je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 248 de M. Capelle est retiré.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Charbonnel, rapporteur pour avis, tend, dans le septième alinéa de l'article 20 à substituer aux mots : « peuvent être utilisés », les mots : « sont utilisés ».

Le deuxième amendement n° 173 présenté par M. Dupuy tend, dans le septième alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « peuvent être utilisés », les mots : « sont normalement utilisés ».

La parole est à M. Charbonnel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La rédaction initiale du septième alinéa de l'article 20 pouvait laisser penser qu'une alternative était possible et, qu'outre les dépenses de fonctionnement, de matériel et les rémunérations des personnels, les crédits de fonctionnement pouvaient être utilisés à d'autres fins, parmi lesquelles peut-être des dépenses en capital.

Or, il est apparu indispensable à la commission des finances que les établissements se conforment aux votes intervenus au Parlement lors de l'examen du budget en ne puisant pas indifféremment dans les dotations déléguées au titre des dépenses en capital et dans celles qui leur auraient été déléguées au titre des dépenses de fonctionnement.

C'est pourquoi elle vous propose de remplacer les mots : « peuvent être utilisés » par les mots : « sont utilisés ».

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy pour soutenir l'amendement n° 173.

**M. Fernand Dupuy.** Mes préoccupations sont exactement les mêmes.

Je vous laisse le soin, monsieur le ministre, de choisir entre les deux formules.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je dois dire que j'ai une légère préférence pour la formule de M. Dupuy.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Je considère que la formule de M. Dupuy est plus restrictive que la nôtre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je m'en remets à l'Assemblée.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Charbonnel ?

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 173 de M. Dupuy tombe.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 174, présenté par M. Dupuy tend, après les mots : « et de recherche », à rédiger ainsi la fin du septième alinéa de cet article :

« A titre exceptionnel et à titre transitoire, ils peuvent être utilisés à rémunérer les personnels autres que ceux figurant à la loi de finances ; un décret pris en application de la présente loi d'orientation fixera le statut des personnels qui seraient recrutés dans ces conditions ».

Le deuxième amendement, n° 16, présenté par M. Charbonnel, rapporteur, tend, dans le septième alinéa de l'article 20, à subs-

tituer aux mots « ainsi qu'à recruter » les mots « et, le cas échéant, à recruter ».

La parole est à M. Dupuy pour soutenir son amendement.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement qui vient d'être adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Charbonnel, rapporteur pour avis, pour soutenir son amendement n° 16.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Le problème est différent. Je demande que l'amendement de M. Dupuy soit discuté et mis aux voix en premier lieu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 174 ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je voudrais tout d'abord profiter de ce débat pour répondre d'un mot à M. Rossi, qui avait parlé tout à l'heure des personnels administratifs et techniques, car je ne voudrais pas que mon silence pût passer pour de l'indifférence.

Je rappelle qu'au cours de la séance d'hier soir j'ai évoqué le cas de ces personnels et j'ai tenu à rendre hommage au dévouement dont ils font preuve, ajoutant qu'il était exclu que cette disposition puisse porter préjudice à leurs droits.

En ce qui concerne les deux amendements en discussion, qui s'inspirent en quelque sorte du même principe, je n'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 174 ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission estime que l'amendement de M. Dupuy limite les possibilités de recrutement. Elle aimerait connaître à ce propos l'avis de M. Charbonnel.

**M. le président.** La parole est M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La commission des finances a jugé que la proposition de M. Dupuy limiterait effectivement le recrutement des personnels dans les établissements en confiant aux dispositions dont il s'agit un caractère exceptionnel et transitoire, ce qui serait, nous semble-t-il contraire à l'esprit d'autonomie du texte.

Notre commission émet donc un avis négatif.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 16 qui vous est proposé par la commission des finances est la suite logique de celui qui a été mis en discussion il y a quelques instants.

Si la commission estime que les crédits de fonctionnement ne doivent être affectés qu'à des dépenses de fonctionnement, au sens large du terme, c'est-à-dire des dépenses de matériel et des dépenses de rémunération des personnels contractuels, il lui a semblé indispensable de prévoir, en revanche, que le recrutement et la rémunération des personnels ne seraient, pour les établissements, qu'une possibilité et non une obligation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Charbonnel, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter le septième alinéa de l'article 20 par la phrase suivante :

« Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** De même que par les deux amendements précédents, la commission des finances a défini la nature des dépenses auxquelles les crédits de fonctionnement devaient être affectés, de même elle vous propose, par souci de symétrie, de préciser la nature des dépenses auxquelles devront être affectés les crédits d'équipement.

Ces dispositions ne font que reprendre, d'ailleurs, les règles traditionnelles de la spécialité budgétaire, dont le respect apparaît ici comme un minimum indispensable, à la fois pour permettre au contrôle parlementaire de s'exercer et pour assurer une saine gestion des fonds publics délégués aux établissements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Charbonnel, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 18, qui tend, dans le neuvième alinéa de l'article 20, à substituer aux mots : « recouvrer les recettes autorisées », les mots : « autoriser le recouvrement des recettes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de réparer ce qui est, je pense, monsieur le ministre, un lapsus.

En effet, aux termes de la réglementation de la comptabilité publique, les ordonnateurs publics ne recouvrent pas eux-mêmes les recettes mais en autorisent le recouvrement qui est effectué par le comptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous restons dans le carcan très étroit des règles budgétaires, mais je ne veux pas vous contrarier sur ce point, monsieur Charbonnel.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Capelle, rapporteur, et M. Grondeau ont présenté un amendement n° 64 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du dixième alinéa de l'article 20 :

« Le comptable de chaque établissement est désigné par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil de l'établissement, d'après une liste d'aptitude établie par le ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission souhaite que le comptable de l'établissement soit protégé contre d'éventuelles pressions ou contre une certaine précarité de sa charge. Elle souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il serait préférable que l'Assemblée s'en tienne au texte du Gouvernement. Du moment qu'une liste d'aptitude est établie, il n'est pas nécessaire de faire nommer chaque comptable par le ministre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Je n'ai pas le pouvoir de le retirer mais il suffit que je m'en remette à la sagesse de l'Assemblée, comme le disait M. le ministre, pour que la question soit facilement réglée.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 19, présenté par M. Charbonnel, rapporteur pour avis, tend à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 20 les dispositions suivantes :

« Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'éducation nationale.

« Le contrôle financier s'exerce a posteriori : les comptes, appuyés des pièces justificatives adéquates, sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation ; il fixe leur règlement financier et les modalités des contrôles auxquels ils sont soumis. »

Le deuxième amendement n° 65 présenté par M. Capelle, rapporteur, tend à remplacer les deux derniers alinéas de l'article 20 par les trois alinéas suivants :

« La gestion des établissements est soumise au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

« Le contrôle financier s'exerce a posteriori : les comptes, appuyés des pièces justificatives adéquates, sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation ; il fixe leur règlement financier et les modalités des contrôles auxquels ils sont soumis ».

Le troisième amendement, n° 99, présenté par MM. Soisson, Olivier Giscard d'Estaing et le groupe des républicains indépen-

dants tend à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 20 les dispositions suivantes :

« Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'éducation nationale.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori* : les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquelles les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier ».

Le quatrième amendement n° 158, présenté par MM. Duhamel, Fontanet, Jacques Barrot, Bourdellès, Chazalon, Ihuel, Médecin, de Montesquiou, Sallenave et les membres du groupe Progrès et démocratie moderne tend à substituer aux deux derniers alinéas de l'article 20 les dispositions suivantes :

« La gestion des établissements est soumise au contrôle administratif de l'inspection générale de l'éducation nationale.

« Le contrôle financier s'exerce *a posteriori* : les établissements sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le règlement financier des établissements.

« Le budget de l'établissement ne peut donner lieu à approbation que lorsque l'exécution du dernier budget s'est effectuée en déséquilibre ou lorsque le pourcentage des ressources propres affectées à l'équipement représente plus de 10 p. 100 de la dotation aux crédits d'équipement allouée par l'Etat à l'établissement. »

La parole est à M. Charbonnel, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 19.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La nouvelle rédaction des deux derniers alinéas de l'article 20 proposée par la commission des finances a un double objet.

D'une part, elle permet de distinguer plus nettement que ne le faisait le texte initial entre les différents types de contrôle qui s'exercent sur les établissements : contrôle administratif et contrôle financier.

D'autre part, elle pose d'une façon plus explicite que ne le faisait le texte initial le principe de l'exercice *a posteriori* du contrôle financier sur les établissements. Nous avons échangé nos points de vue à ce sujet, monsieur le ministre, vous vous en souvenez sans doute lors de la discussion initiale.

Mais notre amendement avait un défaut. Il ne distinguait pas de façon assez précise — sur ce point, il suivait le texte gouvernemental — entre les tâches de contrôle financier assumées, d'une part, par l'inspection des finances et, d'autre part, par la Cour des comptes.

Ne voulant faire nulle peine, même légère, à l'inspection générale des finances, votre commission se rallie à l'amendement n° 99 de M. Soisson dont la rédaction lui paraît tout à fait satisfaisante et retire son amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La position de la commission des affaires culturelles est très voisine de celle de la commission des finances.

Je voudrais faire toutefois une simple remarque, l'expression « inspection générale de l'éducation nationale » est loin d'avoir une signification aussi précise, quant à son objet, que l'expression « inspection générale des finances ». C'est pourquoi, en raison de la multiplicité des catégories des corps d'inspection générale, la commission avait préféré employer l'expression « soumise au contrôle administratif du ministre de l'éducation nationale » qui alors exerce ce contrôle par tel ou tel élément de son inspection générale qu'il juge opportun.

**M. le président.** La parole est à M. Soisson pour défendre l'amendement n° 99.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Je remercie M. Charbonnel de sa compréhension et de son ralliement à notre amendement.

Le texte du Gouvernement et celui de la commission des finances permettaient une certaine confusion entre les pouvoirs de l'inspection générale des finances et ceux de la Cour des comptes. Ce ne sont pas les comptes qui doivent être soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances, ce sont les établissements. Mais les comptes des établissements doivent être, pour leur part, soumis au contrôle juridictionnel de la

Cour des comptes. Telle est la précision introduite par notre amendement.

Je remercie également M. Duhamel d'avoir bien voulu reprendre dans son amendement ma rédaction. Venant d'un si éminent juriste, cet emprunt m'honore.

Mais le dernier alinéa de son texte, qui me paraît avoir pour objet de préciser les règles d'approbation des budgets des établissements, me semble relever plutôt du domaine réglementaire tel que le définit l'article 37 de la Constitution. C'est pourquoi nous avons, dans notre amendement, repris le texte du Gouvernement : « Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquels les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier. »

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel, pour défendre l'amendement n° 158.

**M. Jacques Duhamel.** A mon tour de remercier M. Soisson des qualificatifs qu'il a employés et M. Charbonnel des félicitations qu'il a adressées à juste titre à M. Soisson. (Sourires.) Mais revenons aux choses plus sérieuses.

J'approuve entièrement la rédaction de M. Soisson, puisque, effectivement, dans une première partie, notre amendement a une rédaction identique.

Maintenant, le problème est de savoir s'il convient ou non de préciser dans la loi les cas où les budgets des établissements seront soumis à approbation. Il est évident que l'autonomie serait dérisoire si ces cas étaient trop nombreux.

Pour ma part, je propose de prévoir dans la loi deux cas, sans qu'il y ait forcément intrusion dans le domaine réglementaire.

M. Capelle a fait allusion à l'obligation de présenter un budget en équilibre. Dans le même esprit, j'ai prévu le cas où l'exécution d'un budget serait en déséquilibre.

En second lieu, — il s'agit là d'une idée nouvelle — j'estime que la loi devrait prévoir le cas — hélas ! sans doute exceptionnel — où le budget d'équipement d'un établissement aura été doté de ressources autres que celles de l'Etat, soit d'origine privée, soit d'origine régionale, dont le pourcentage, par rapport au montant des crédits d'Etat, serait supérieur à 10 p. 100. Un problème ne manquerait pas de se poser et il serait normal que le budget soit soumis à approbation.

Il me semble que la loi doit mentionner ce principe, car il y a là un critère qui est non pas d'exécution mais de principe. L'Etat doit intervenir à partir du moment où il pourrait y avoir, par un biais de crédits d'équipement, un risque de subordination d'un établissement à un organisme autre que l'Etat.

Voilà pourquoi notre amendement est plus complet et plus précis que celui de M. Soisson.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La commission des finances a estimé que, dans l'amendement de M. Duhamel, l'énumération des cas où l'approbation des budgets des établissements serait nécessaire était trop limitative. Elle pense que mieux vaut faire confiance au pouvoir réglementaire et au Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'approbation de ces budgets.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** C'est alors un problème non plus de droit mais de fond.

Personnellement, je considère qu'il ne faut pas exagérer le nombre des cas où le budget devra être soumis à approbation. Sinon, faites confiance à l'administration des finances, que je connais bien et que j'admire à beaucoup d'égards, elle reprendra très vite dans la pratique ce qui ne lui aura été retiré qu'à moitié dans le droit. L'autonomie financière serait alors un leurre.

Il importe de limiter le nombre des cas nécessitant l'approbation préalable, faute de quoi l'abandon du contrôle *a priori* et la volonté de n'exercer qu'un contrôle *a posteriori* ne se traduiraient pas dans les faits.

Sur le fond, par conséquent, je n'accepte pas l'idée que le décret pourrait être plus restrictif que le texte.

Je souhaiterais que le secrétaire d'Etat aux finances ou le ministre de l'éducation nationale, engageant le Gouvernement, nous affirme que le décret comportera un champ du contrôle non pas extensif, mais restrictif.

On peut parvenir à la notion de décret, mais à condition d'être d'accord sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Mon collègue des finances m'indiquant qu'il ne voit pas d'inconvénient sur le fond, son objection étant plutôt d'ordre réglementaire, et comme il s'agit d'un texte d'ensemble, je serais assez favorable à l'adoption de l'amendement de M. Duhamel, parce qu'il me semble moins limitatif pour l'autonomie.

Naturellement, les textes d'application pourront aller encore plus loin dans ce sens, et M. le secrétaire d'Etat aux finances m'indique qu'il n'avait d'ailleurs pas l'intention d'aller moins loin.

Ce serait déjà une garantie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** La commission des finances — comme, sans doute, la commission des affaires culturelles — maintient son opposition à l'amendement de M. Duhamel, au bénéfice de celui de M. Soisson.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Triboulet pour répondre au Gouvernement.

**M. Raymond Triboulet.** Tout au long de cette discussion en séance publique, nous avons fait, dans une certaine mesure, un travail de commission. Chacun le reconnaît.

A l'évidence, le dernier alinéa de l'amendement de M. Duhamel mériterait une réflexion attentive. Les deux cas qu'il évoque sont-ils réellement les deux seuls qui peuvent se présenter ?

Il faut, me semble-t-il, indiquer, en termes très généraux, notre intention de créer une autonomie réelle. Mais préciser avec autant de soin les deux seuls cas qui peuvent donner lieu à approbation me paraît dangereux.

Comment pourrions-nous adopter un texte aussi précis alors que la commission des finances elle-même ne semble pas être parvenue à un tel degré de précision lorsqu'elle a procédé à l'examen technique du texte ?

Il faut donc laisser au Gouvernement et au Conseil d'Etat le soin de déterminer les cas précis. Ils ne manqueront pas de se référer à nos débats. Les déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale, éventuellement celles de M. le secrétaire d'Etat aux finances, peuvent leur révéler la véritable intention de l'Assemblée, c'est-à-dire l'instauration de l'autonomie la plus large possible.

Mais ne nous lançons pas, nous, dans des précisions que nous pourrions peut-être regretter par la suite.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** C'est en effet une solution. Je remercie M. Triboulet.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158 de M. Duhamel.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Peut-être vaudrait-il mieux, pour éviter des conflits, que M. Duhamel retire son amendement — l'assurance lui ayant été donnée qu'on n'irait en tout cas pas moins loin — et que l'accord se fasse sur l'amendement de M. Soisson, qui semble devoir recueillir l'approbation la plus étendue.

**M. Jean Charbonnel, rapporteur pour avis.** Très bien !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Si votre amendement était rejeté, monsieur Duhamel, on en déduirait une conséquence contraire, alors que tout le monde est d'accord sur l'esprit qui vous anime.

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Vos paroles m'ont en effet rassuré, monsieur le ministre, mais plus encore le signe affirmatif de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** M. Chirac peut d'ailleurs s'exprimer autrement que par signes !

**M. Jacques Duhamel.** Je le précise pour que cela figure au *Journal officiel*, où les signes n'apparaissent généralement pas. C'est d'ailleurs regrettable car ils sont significatifs.

Il est donc bien entendu qu'on ne reprendra pas dans les décrets ce qui aura été accordé par la loi : contrôle *a posteriori* et non *a priori*, approbation des budgets dans les deux cas que j'ai énoncés — sauf oubli possible — c'est-à-dire déséquilibre des budgets précédents et apport supérieur à 10 p. 100 de crédits d'équipement autres que ceux de l'Etat.

S'il en est ainsi et si M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances confirme l'engagement pris par M. le ministre de l'éducation nationale, je me rallierai à l'amendement de M. Soisson.

**M. le président.** La parole est à M. Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** C'est dans un souci de très large autonomie que j'ai rédigé mon amendement.

Mais je pense, comme M. Triboulet, qu'il faut éviter trop de précision et laisser le Conseil d'Etat décider en fonction de nos discussions.

**M. Jacques Duhamel.** Ce n'est pas le Conseil d'Etat qui décide. C'est le Parlement et le Gouvernement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** C'est la Cour des comptes — et non le Conseil d'Etat, pour qui j'ai beaucoup de respect — qui décide en matière juridictionnelle.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je tiens à rassurer pleinement M. Duhamel.

Il n'y a aucune divergence, si minime soit-elle, entre les positions du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. Il peut donc nous faire confiance quant à l'esprit dans lequel seront rédigés les textes d'application.

Il y a intérêt, tout de même, à les rédiger avec soin. C'est ainsi que, notamment, une notion d'irrégularité a échappé au texte actuel et devra y être réintroduite.

Mais, sur les points soulevés par M. Duhamel, nos intentions sont exactement les mêmes que celles de M. Edgar Faure.

**M. Jacques Duhamel.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 158 de M. Duhamel est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 99 de M. Soisson et plusieurs de ses collègues.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 21.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

#### TITRE VI

#### Les enseignants.

« Art. 21. — Dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement est assuré par des personnels de l'Etat et par des personnels contractuels propres à ces établissements. »

La parole est à M. Fanton, inscrit sur l'article.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, l'article 21 ouvre le chapitre consacré aux enseignants.

Je vous avais fait part, lors de la discussion générale, de la déception que me causait la rédaction de ce chapitre.

En effet, il n'est en définitive que la nomenclature de dispositions existantes et ne constitue pas — vous l'avez d'ailleurs reconnu hier — une réforme du statut des enseignants.

Au cours d'une de vos nombreuses interventions, ici ou ailleurs, vous avez fait allusion, après le triple langage, à la triple continuité. Vous allez faire en sorte, avez-vous dit, que les établissements — les nouveaux, en tout cas — bénéficient de la triple continuité dans la journée, dans l'année et dans l'espace.

C'est une notion dont je me félicite, mais comment allez-vous la mettre en application ?

Vous avez précisé ainsi votre pensée : continuité dans la journée, c'est-à-dire de huit heures à minuit ; continuité dans l'année, c'est-à-dire à peu près toute l'année ; continuité dans l'espace, c'est-à-dire pluralité de disciplines, auxquelles vous avez plusieurs fois fait allusion.

Encore une fois, je me réjouis que l'Université s'ouvre enfin. Car ce qui la caractérise aujourd'hui, c'est que, plusieurs mois par an, tous les locaux universitaires restent fermés, donc inutilisés. Les laboratoires sont vides, les salles de cours inoccupées, les personnels appelés à d'autres tâches et, bien entendu, les étudiants absents. L'Université ne remplit donc pas une de ses tâches fondamentales qui figurent à l'article 1<sup>er</sup> : la formation permanente.

Vous avez annoncé hier votre intention de mettre au point un nouveau statut des enseignants. En effet, c'est urgent. On a dit et répété que les étudiants, au mois de mai, s'étaient révoltés

contre la société et contre beaucoup de choses plus ou moins abstraites. Mais une des causes de leur mécontentement est le manque de rapports avec les enseignants. Je parle de ceux-ci dans un cadre général, sans la moindre allusion à quiconque. Beaucoup d'étudiants se rendaient compte que des professeurs n'étaient là que le temps d'un cours, alors qu'ils auraient pu se consacrer davantage à eux.

La difficulté, je le sais, est considérable parce que leurs statuts sont tels que les enseignants ont un minimum de service — minimum au sens strict du terme — et qu'ils mélangent l'enseignement et la recherche.

Loin de moi l'idée de vouloir les obliger à enseigner quarante heures par semaine et supprimer la recherche. Mais je crois qu'on ne pourra pas aboutir à la triple continuité si l'on ne modifie pas les obligations des enseignants.

Peut-être faudrait-il en arriver à la notion, qui semble un peu paradoxale, d'enseignement à plein temps, encore que cela aille de soi. Grâce à une heureuse réforme, il y a à présent des médecins à plein temps, qui se consacrent entièrement à l'hôpital. Les résultats sont excellents, tant pour les praticiens, dont la situation s'est trouvée améliorée, que pour les établissements, où la présence des chefs de service et de leurs assistants est mieux assurée. Pourquoi n'obtiendrait-on pas d'aussi bons résultats dans l'enseignement ?

Quels moyens — financiers, bien sûr, mais également statutaires — comptez-vous employer, monsieur le ministre, pour aboutir à la continuité dont vous avez parlé ?

On ne peut plus accepter que les locaux de l'Université française restent inutilisés quatre ou cinq mois par an. C'est une injure à l'égard de ceux qui ne peuvent y entrer.

Le problème de la sélection est difficile, certes, mais celui de l'entrée à l'Université l'est plus encore du fait que les locaux — et par conséquent les enseignants — ne sont utilisables et utilisés que six, sept ou, au mieux, huit mois par an.

Par conséquent, il faut bouleverser complètement l'organisation de notre Université dans ce domaine, spécialement les notions de trimestre, de semestre, d'année et de vacances universitaires, de statut des enseignants. Vous ne pourrez pas accomplir une réforme sans mettre en cause des habitudes séculaires, ou alors il vous faudrait des moyens financiers tels que la Rue de Rivoli ne pourrait y faire face.

Des choix s'imposent donc. Sans doute n'est-ce pas dans ce chapitre qu'on pourra résoudre le problème car, je le regrette, son étude n'est pas prévue dans votre projet de loi.

En tout cas, si vous ne prenez pas des mesures d'urgence, vous n'obtiendrez pas les résultats que vous souhaitez et vous éprouverez, et nous avec vous, de très profondes déceptions.

Je serais heureux que vous puissiez donner à l'Assemblée des informations sur les trois points suivants :

Comptez-vous utiliser les locaux universitaires toute l'année, et comment ?

Dans quelles perspectives envisagez-vous la réforme du statut des enseignants ?

Dans quelles conditions vous sera-t-il possible d'établir des rapports permanents entre les enseignants de tous genres et les étudiants ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** C'est la première fois, je pense, que j'ai droit aux félicitations de M. Fanton, parce que j'ai fait un effort dans le sens qu'il vient d'indiquer, effort qu'à ma connaissance on n'avait pas encore entrepris jusqu'à présent. Il s'agit donc d'une entreprise nouvelle.

Effectivement j'ai été frappé, même avant de vous entendre, monsieur Fanton — mais si tel n'avait pas été le cas, je le serais maintenant — par le gaspillage de matériel et de capital que représentaient ces salles fermées, ces immeubles considérables qui ne sont pas utilisés toute la journée, ni tous les jours de l'année, et j'ai eu l'idée de réformer ce système.

Il n'est pas nécessaire de le faire par la loi, parce que nous ne sommes pas là dans le domaine législatif. D'autre part, il faut être réaliste : je ne peux pas dire aujourd'hui que tout le monde va travailler dorénavant jusqu'à minuit.

J'ai donc envisagé une expérience, la création d'un établissement pilote dans lequel pourrait, dès cette année, être expérimenté le système dit des « trois continuités ». Cet établissement se situe dans le cadre de l'université de Paris, à Vincennes.

Sous quelle forme cette expérience va-t-elle se dérouler ? Sous la forme de la journée continue, de l'année continue et

de la notation continue, trois formes de continuités qui, en fait, vont de pair et voici pourquoi.

Pour ce qui est de la journée continue, en organisant des relais jusqu'à minuit on pourra recevoir plusieurs catégories d'étudiants. On pourra notamment accueillir des étudiants qui occupent déjà un emploi, qui sont salariés. On pourra accueillir aussi des personnes désireuses de se recycler et entreprendre ainsi cette grande tâche de l'éducation permanente dont j'aurai l'occasion d'entretenir plus longuement l'Assemblée. Je comptais le faire dernièrement, mais j'ai été pris par l'heure. C'est une tâche très importante qu'il importe d'aborder au plus tôt.

Quant à l'année continue, on pourra procéder par trimestres. C'est ainsi qu'un professeur pourra être libre durant un trimestre, puis enseigner les trimestres suivants. Cela ne signifie pas qu'il n'aura rien à faire pendant tout un trimestre.

À ce propos, qu'il me soit permis d'évoquer la question des heures de service des professeurs. Il est très difficile de tout réglementer dans le détail. Nombre de gens s'étonnent des minima de service de l'enseignement supérieur — trois heures de cours par semaine en principe et la moitié dans certaines facultés. Tout dépend des cours eux-mêmes. On considère qu'un cours de doctorat représente au moins huit heures de préparation. Mais, si tel professeur peut préparer son cours en moins de temps, tel autre aura besoin de plus de huit heures. On a aussi évalué le temps nécessaire à la préparation des cours de licence.

Jamais personne n'a dit que les professeurs ne devaient travailler que trois jours par semaine. Le cours est considéré comme une résultante. Nombre de professeurs travaillent beaucoup. Nombre d'entre eux font beaucoup d'heures supplémentaires, qui sont très chichement rémunérées. Nombre d'entre eux entreprennent beaucoup de travaux sans aucune rémunération, donnent des conférences. Que dis-je ! J'ai moi-même suivi des conférences d'agrégation au domicile personnel des professeurs, en dehors de leurs heures de service.

Ce n'est donc pas le dévouement qui manque à l'ensemble du corps enseignant et il ne serait pas de bonne méthode de lui imposer des systèmes d'horaires qui par eux-mêmes ne voudraient rien dire.

En réalité, deux mesures sont nécessaires pour essayer de dégager du temps. Et d'abord une certaine diminution de l'importance du rôle du cours. Non pas que j'envisage de le supprimer complètement, mais il est inutile de faire toutes sortes de cours sur tous les sujets. On peut concentrer les cours magistraux, mieux les préparer, ce qui se fait déjà avec la distribution de documents, de tableaux, et avec tous instruments appropriés de compréhension. On peut aussi recourir largement à la radio, à la télévision. Le professeur aura ainsi davantage de temps à consacrer aux missions de tutelle et d'orientation.

C'est ici qu'intervient — bien que cela n'apparaisse pas à première vue — le problème de la notation continue, qui suppose, non pas que l'on supprime tous les examens, mais qu'on les simplifie à l'extrême. Cette méthode est d'ailleurs en grande partie utilisée, et avec succès, dans les instituts universitaires de technologie où elle donne de bons résultats.

Il faut essayer de délivrer l'Université française de la hantise, de l'obsession de la période des examens. Une des raisons pour lesquelles les locaux ne sont pas utilisés actuellement à plein temps réside dans le fait qu'en été et à l'automne se déroulent les premières sessions, puis les deuxième sessions d'examen. Les professeurs ont les copies à corriger, les oraux à faire passer, ce qui arrête complètement la vie universitaire.

En simplifiant, en graduant les examens et en appliquant un système de notation continue on pourra arriver à libérer les locaux, sinon, pendant des semaines et des semaines les facultés sont livrées à des professeurs uniquement occupés à faire passer des examens et les étudiants ne font rien.

Je vais donc tenter cette expérience et je suis satisfait qu'elle aille dans le sens du vœu de M. Fanton, mais je ne peux la généraliser tout de suite. Peut-être, cependant, sera-t-elle étendue à un ou deux autres établissements. Dès que les conclusions apparaîtront, nous pourrions prendre les dispositions nécessaires pour la généraliser. Il faut commencer par se rendre compte de la façon dont les choses vont s'organiser dans la pratique, selon la méthode expérimentale.

Quant aux enseignants et à la question des assistants, maîtres assistants, etc., je m'en suis déjà expliqué longuement hier, je n'y reviens pas. Sur ce sujet, M. Fanton connaît ma position.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon pour répondre au Gouvernement.

**M. Léo Hamon.** Je me proposais d'intervenir sur un point qui n'est pas celui qui a été abordé par M. Fanton, mais la

question posée par notre collègue et la réponse que lui a faite M. le ministre de l'éducation nationale m'amène à élargir quelque peu ma propre intervention.

Je me réjouis des déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale quant à la possibilité de la journée et de l'année continues. Il n'est pas normal que les locaux restent inutilisés pendant tant d'heures, tant de semaines, tant de mois. Mais cette utilisation des locaux, vous l'avez fait ressortir, monsieur le ministre, suppose une disponibilité d'hommes. A ce sujet, je vous remercie d'avoir rappelé, pour écarter certaines critiques insuffisamment informées, que les obligations d'un professeur ne se limitaient pas à proférer un cours pendant les heures d'enseignement. Comme l'a reconnu et rappelé l'Assemblée en votant un amendement à l'article 1<sup>er</sup>, les obligations de l'université sont aussi d'assurer aux enseignants la possibilité d'un travail créateur, d'une recherche efficace, et cette obligation de l'université serait méconnue si le service était défini d'une façon pratiquement incompatible avec un travail effectif de recherche.

J'ajoute que les conditions de l'édition française et de la rémunération des publications, si différentes dans notre pays de ce qu'elles sont dans certains pays anglophones ou de langue romane, sont telles qu'une contribution convenable à ces publications peut être assurée seulement par des enseignants dont la tranquillité matérielle est déjà assurée par leur traitement lui-même. Ce traitement intervient aussi — je ne crains pas l'expression — comme une manière de bourse de recherche qui ne saurait être révoquée sans dommage.

J'ai l'impression de recueillir votre assentiment, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il en est bien ainsi, en effet.

**M. Léo Hamon.** Je vous en remercie au nom du corps dont vous êtes le grand maître.

Mais l'article 21 et l'article 22 évoquent aussi deux nouveautés dont je voudrais souligner toute l'importance.

Par l'article 22, dont une partie, par un amendement de la commission, sera reportée dans l'article 21, vous évoquez la possibilité de faire appel à des étudiants qualifiés comme auxiliaires de l'enseignement. Vous y avez déjà fait allusion hier soir, à propos des moniteurs.

Je tiens à dire combien cette innovation, ou plus exactement cet élargissement d'une pratique déjà établie, paraît bienvenue.

Les moniteurs, c'est-à-dire les étudiants de troisième et parfois de deuxième cycle, même lorsqu'ils ne sont pas assistants, rendent de très grands services à leurs cadets du premier cycle. Pour ma part, je ne verrai que des avantages à ce que cette pratique se développe. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que telle était bien votre intention.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** En effet, et j'ai même obtenu à ce sujet les moyens budgétaires qui s'imposent.

**M. Léon Hamon.** J'allais vous poser la question et je suis particulièrement heureux de recueillir cette indication qui intéressera beaucoup de gens.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Pensez, monsieur Hamon, que nous avons obtenu que les effectifs soient doublés, puisqu'ils passent à onze mille et que les rémunérations soient augmentées dans la proportion de 1.500 à 2.400 francs. Cela nous permettra d'avoir un encadrement très sérieux.

**M. Léo Hamon.** Je me réjouis d'avoir provoqué des précisions aussi intéressantes puisqu'elles peuvent contribuer, notamment en ce qui concerne les étudiants en deuxième cycle — car à mon avis il faut commencer dès le deuxième cycle — à résoudre le problème de leurs ressources matérielles. Les étudiants qui veulent poursuivre leurs études doivent en effet trouver dans l'encadrement de leurs cadets un moyen non négligeable de subvenir à leurs propres besoins. Cela va dans le sens des préoccupations exprimées par M. Dupuy et que nous sommes nombreux à partager.

J'ajoute que, même pédagogiquement, il est très désirable de voir des étudiants de troisième ou de quatrième année s'habituer à la responsabilité d'encadrer et d'entraîner leurs cadets. Soyez donc loué, monsieur le ministre, de vouloir donner à cette initiative — jusque-là trop peu développée — l'ampleur qu'elle doit prendre.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Hamon, l'expérience démontre que contrairement à ce qu'on pourrait supposer, un étudiant non licencié peut faire un travail très utile d'encadrement ou de monitorat à l'égard des étudiants plus jeunes. Je pense normalement aux étudiants de quatrième année, mais de bons sujets peuvent exercer cette fonction dès la troisième année.

**M. Léo Hamon.** Les statistiques prouvent d'ailleurs que le pourcentage de succès à l'examen est plus élevé dans les groupes d'étudiants de première et deuxième année qui ont été encadrés par des moniteurs que dans les groupes qui n'ont pas bénéficié de cet encadrement.

Et puisque je viens de recueillir votre assentiment, monsieur le ministre, sur cette partie de mon intervention, j'espère l'obtenir encore sur un autre point, celui qui concerne la possibilité de recruter des enseignants en dehors même des personnels permanents.

Nous n'utilisons pas aujourd'hui suffisamment pour l'enseignement des hommes qui exercent déjà d'autres fonctions — qu'ils ne devraient pas abandonner — mais pour lesquels l'enseignement pourrait devenir une activité accessoire s'ajoutant à celle qu'ils exercent déjà dans l'administration, l'industrie, l'agriculture ou le commerce.

Si nous devons recruter, à titre permanent, le nombre d'enseignants nécessaires à la satisfaction de tous les besoins d'enseignement, nous risquerions fort d'aboutir à une inflation d'enseignants permanents : elle serait très onéreuse pour le budget de l'Etat. Mais — ce qui est au moins aussi grave pour moi — une telle inflation dévaluerait la qualité et le prestige qui doivent rester ceux des enseignants.

Mais autre chose serait le recrutement pour un enseignement accessoire par rapport à leur activité principale d'hommes exerçant et continuant d'exercer une autre profession ou une autre fonction. Il permettrait de limiter le nombre des enseignants permanents à un niveau raisonnable, assurant une meilleure combinaison de la vie active et de la vie enseignante et donnerait la possibilité de faire face aux besoins.

Parce que ces articles 21 et 22 m'ont paru ouvrir la porte à deux innovations permettant d'élargir les possibilités et l'efficacité du corps enseignant, j'ai tenu à souligner le prix que j'attache à ces dispositions. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question au sujet du recrutement des professeurs de la nouvelle faculté où vous allez appliquer la triple continuité, je veux dire celle de Vincennes.

Beaucoup d'enseignants sont inquiets de la façon dont les choses ont été présentées. Je ne sais pas si elles sont conformes à la réalité, mais en tout cas cette présentation les inquiète, au point qu'un syndicat de l'enseignement supérieur a cru bon de proposer qu'on envoie les dossiers en triple exemplaire, l'un au ministre, l'autre au doyen, et le troisième à lui-même.

Une commission de vingt-trois personnes a été constituée à l'initiative du doyen de la faculté des lettres de Paris. Parmi ces membres, et dans la mesure où l'on a des informations à leur sujet, il semblerait qu'il y ait des professeurs, mais aussi des maîtres de conférences, ou des maîtres-assistants chargés de recruter des professeurs de rang supérieur.

Étant donné, d'une part, les activités, j'allais dire militantes d'une partie des membres de cette commission, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles a été fait l'appel aux candidatures, on a un peu le sentiment que ce recrutement est déjà prêt.

Ne serait-il pas fâcheux que pour une nouvelle unité expérimentale on risque de donner l'impression au corps enseignant que le recrutement a été préparé savamment, et à l'avance, dans des conditions telles qu'on ne peut assurer qu'il s'effectue avec toutes les garanties d'impartialité requises et après avoir fait appel à toutes les candidatures ?

Ce dernier point est, en fait, le principal. Vous avez dit que les étudiants qui souhaiteraient suivre cet enseignement seraient des volontaires, qu'on ferait appel à leur volontariat. Je souhaiterais aussi que l'on fasse appel publiquement au volontariat des enseignants et qu'on ne prépare pas à l'avance un recrutement tel qu'on risque d'avoir quelques mauvaises surprises.

Je voudrais donc savoir dans quelles conditions seront recrutés ces enseignants, si tous les intéressés peuvent être candidats et s'ils sont assurés que leur dossier fera l'objet du même examen quels que soient leurs opinions, leurs tendances, leur passé ou leur avenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Cette question est sans rapport avec le projet de loi que nous discutons, mais je veux bien y répondre.

Ce n'est pas ma faute si un syndicat demande à ses adhérents de lui envoyer des dossiers ; je ne peux pas l'empêcher.

Ce syndicat, ni aucun autre d'ailleurs, n'a rien à voir dans les nominations. Il s'agit d'une création nouvelle et il n'est donc pas question de professeurs qui se recrutent eux-mêmes. C'est au ministre qu'il appartient de procéder aux nominations nécessaires pour constituer ce corps.

Je vais en effet consulter des professeurs, maîtres-assistants et maîtres de conférences. Quand ce noyau existera, et selon les règles posées par la loi, les professeurs choisiront leurs collègues et les maîtres de conférences, réunis aux professeurs, feront de même.

Je tiens à donner à M. Fanton l'assurance formelle que je n'ai pas l'intention, dans mes décisions, de m'inspirer d'aucune préoccupation politique, dans aucun sens. J'envisage — car vous pensez bien que j'ai déjà réfléchi à la question — de désigner et de nommer un certain nombre de personnes. Pour le reste, les organismes créés à cet effet peuvent me faire des suggestions. Je ne prendrai mes décisions qu'en fonction de la compétence de ces maîtres. Il ne s'agit pas que l'Université élise actuellement ses représentants; il s'agit pour moi de créer des établissements entièrement nouveaux et, par conséquent, de choisir des maîtres qualifiés. Certes, tous les professeurs sont qualifiés puisqu'ils appartiennent à l'Université, mais je dois tenir compte du caractère de l'expérience que nous tentons et qui n'exige pas qu'un simple volontariat de la part des maîtres qui y travailleront, mais aussi une bonne volonté particulière pour se plier, peut-être, à des contraintes ou à des servitudes plus fortes. A cette compétence doit s'ajouter une compétence adaptée aux types d'enseignements que nous sommes en train de créer.

**M. André Fanton.** Mais quel est le rôle de la commission des vingt-trois, dont on a beaucoup parlé ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** J'ai préféré être conseillé par une commission consultative. J'ai estimé nécessaire de nommer uniquement, dans cette commission, des personnes qui n'étaient pas candidates à des postes dans cette université.

J'avais chargé M. le doyen Las Vergnas de cette mission et je lui avais demandé de me faire les propositions nécessaires. Il a estimé bon de se faire lui-même assister de cette commission dont il m'a d'ailleurs communiqué la composition, laquelle ne suscite de ma part aucune sorte de réserve. Vous verrez, d'ailleurs, qu'elle n'est pas politiquement marquée !

**M. André Fanton.** Oh !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ou alors il faudrait que j'empêche tous les professeurs de faire de la politique. On peut trouver certainement des professeurs de toutes les tendances.

**M. le président.** M. Capelle a présenté un amendement n° 249 à l'article 21, tendant après les mots : « dans les établissements », à substituer aux mots : « d'enseignement supérieur », les mots : « publics à caractère scientifique et culturel ».

La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Il s'agit d'une simple correction de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement est d'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 100, est présenté par M. Modiano et tend, dans le texte de l'article 21, à supprimer les mots : « par des personnels de l'Etat ».

Le deuxième, n° 175, présenté par M. Dupuy, tend, après les mots : « l'enseignement est assuré », à rédiger ainsi la fin de cet article : « par des personnels de l'Etat, corps d'enseignants permanents appartenant à la fonction publique, ainsi que, dans les disciplines à vocation professionnelle notamment, par des enseignants associés, assimilés pendant la durée de leur association aux corps d'enseignants correspondants. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de formation de ces enseignants ».

La parole est à M. Modiano, pour soutenir l'amendement n° 100.

**M. Henri Modiano.** J'ai déposé cet amendement, ainsi que les amendements n° 101 et 102, principalement pour appeler l'attention du Gouvernement sur un problème qui me paraît se poser précisément en matière de statut des enseignants.

Dans le texte qui nous est soumis, le personnel contractuel est dénommé par vous, une fois pour toutes, « personnel contractuel » cependant que le personnel non contractuel, celui de

l'Etat, est appelé de cinq noms différents, ce qui laisse supposer peut-être un certain embarras : personnel détaché par l'Etat, personnel de l'Etat, personnel payé par l'Etat, ou autres formules du même style.

Je désire poser le problème de la compatibilité entre l'autonomie des facultés et l'immobilité, pratiquement acquise dans ce texte, des maîtres, Je ne parle pas des chaires, mais des maîtres.

L'autonomie, à mon avis, c'est la responsabilité. La responsabilité, c'est le droit à l'erreur, que l'on paie par le droit à la sanction. Je ne vois pas comment on peut échapper à ce dilemme.

J'ai donc proposé une esquisse de statut contractuel des maîtres jusqu'à un certain degré de leur carrière. Bien entendu, ceux qui viennent de la fonction publique pourraient en être détachés pendant la durée de leurs services dans l'Université et conserveraient tous leurs droits de carrière et de retraite.

En revanche, ceux qui seraient étrangers à la fonction publique auraient un statut uniquement contractuel. Enfin, les maîtres de conférences, au bout de cinq ans d'ancienneté, pourraient obtenir le titre de professeur qui leur ouvrirait l'accès à un statut spécial de la fonction publique. Mais, en tout état de cause, le titre resterait distinct de la fonction qui, elle, serait contractuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour défendre l'amendement n° 175.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement a pour objet, monsieur le ministre, de faire appel aux enseignants associés. Le recours à ce corps, dont vous connaissez l'origine, permettrait de résoudre les problèmes immédiats et présenterait le double avantage de la qualité de l'enseignement qui serait dispensé et de la garantie de carrière pour les intéressés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 100 et 175 ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** M. le ministre aura l'occasion de parler avec plus d'autorité que moi de l'amendement de M. Modiano.

Cette question n'a pas été évoquée par la commission mais, à titre personnel, je dirai que le texte proposé me paraît aller vers une révolution de grande taille et je ne sais pas s'il est possible, dans ce projet de loi, de procéder à cette révolution.

Le souci qu'exprime l'amendement de M. Dupuy est louable, mais la formule « Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de formation de ces enseignants », est extrêmement limitative et restrictive par rapport aux possibilités de recrutement des maîtres associés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je rends hommage à l'esprit d'initiative et d'audace de mon ami M. Modiano. Mais il me paraît difficile de franchir le pas qu'il nous propose, parce qu'en arguant que certains enseignants sont fonctionnaires et d'autres contractuels, M. Modiano envisage de contractualiser les fonctionnaires.

Je ne dis pas que ce soit inconcevable, car il en est ainsi dans d'autres pays. Mais il n'est pas possible de rompre le statut de la fonction publique et de le rompre au détriment du corps enseignant.

J'ai donc le regret de ne pas pouvoir accepter l'amendement de M. Modiano. Quant à celui de M. Dupuy, je voudrais être sûr de bien le comprendre.

Je ne suis pas opposé à la présence, à côté des enseignants, personnel d'Etat, d'enseignants associés, bénéficiant également d'un statut. Mais je voudrais ne pas exclure pour autant la possibilité de faire appel, pour dispenser un enseignement, à des personnes extérieures qu'il ne me paraît vraiment pas nécessaire de transformer en semi-enseignants fonctionnaires.

Certes, on peut nourrir la crainte, parfois, d'un recours excessif à des personnels occasionnels, si je puis dire. Il n'est nullement dans notre pensée de brimer le corps de l'enseignement supérieur, de le priver de ses débouchés. Au contraire, ceux-ci seront de plus en plus larges. Mais pourquoi ne pas utiliser, dans de nombreux enseignements, des personnels qualifiés qui ne soient pas professeurs ? Ils ne peuvent pas rendre les mêmes services que les professeurs et ne les remplaceront donc pas, mais ils peuvent venir donner des cours ou des conférences. Cela se fait d'ailleurs déjà et cela pourrait se faire davantage.

Pour les instituts de technologie, nous avons même décidé de faire appel à des personnes extérieures qui ne sont pas des amateurs ou des enseignants au rabais, mais qui ont fait une autre carrière, possèdent des capacités d'exposition et des compé-

tences particulières leur permettant d'apporter une contribution sensible à l'enseignement.

Je me résume : je ne peux pas accepter l'amendement de M. Modiano. Quant à celui de M. Dupuy, je ne sais s'il est utile de parler des personnels associés. Pour ma part, je n'y suis pas opposé car c'est en somme une catégorie intermédiaire. Il y aurait des personnels d'Etat, des professeurs associés — cette catégorie va d'ailleurs s'étendre — et des personnels contractuels ou occasionnels.

**M. le président.** La parole est à M. Modiano.

**M. Henri Modiano.** Monsieur le ministre, je suis prêt à retirer mon amendement après avoir appelé votre attention et celle de l'Assemblée. Je me permets simplement de faire une rectification en disant que je n'ai pas voulu ôter au personnel enseignant actuel...

**M. le ministre de l'éducation nationale.** D'accord, vous avez parlé pour l'avenir.

**M. Henri Modiano.** ... le statut de la fonction publique qui est le sien. J'ai, d'une part, pensé à l'avenir et j'ai prévu, d'autre part, pour le personnel actuel, que les contrats seraient distincts du titre.

Mais je retire bien volontiers mon amendement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Notez que, dans une certaine mesure, il peut y avoir en effet — la loi le prévoit — un recrutement contractuel.

**M. Henri Modiano.** Oui, mais je pense à l'avenir.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous ne pouvons pas supprimer le statut de la fonction publique, même pour l'avenir. Ce n'est pas possible.

**M. Henri Modiano.** Non, mais j'ai peur que l'autonomie soit sans responsabilité et ne soit, au fond, que l'indépendance dans l'interdépendance.

**M. le président.** L'amendement n° 100 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 175, accepté par le Gouvernement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, je n'ai pas accepté l'amendement de M. Dupuy tel quel. J'ai dit que je pouvais retenir de cet amendement ce qui avait trait aux personnels associés. Mes collaborateurs me font toutefois remarquer que les personnels associés sont en réalité des personnels de l'Etat et qu'il n'est pas nécessaire de le préciser. Mais il reste que je ne puis accepter la disparition de la notion de personnel contractuel.

**M. le président.** Pouvez-vous rédiger un texte, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je propose la rédaction suivante : « par des personnels de l'Etat, des enseignants associés et par des personnels contractuels propres à ces établissements ».

Qu'en pense M. le rapporteur ? Peut-être est-ce une erreur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cette formulation serait possible, mais la dernière phrase de l'amendement n° 175 : « Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de formation de ces enseignants »...

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne retiens de cet amendement que la phrase : « par des personnels de l'Etat, des enseignants associés et par des personnels contractuels propres à ces établissements », sans autre spécification.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Bien.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je ne retiendrais de votre amendement, monsieur Dupuy, que trois mots. C'est plus que rien. (*Sourires.*) Alors, si vous-même et la commission en étiez d'accord, l'amendement serait ainsi rédigé : « par des personnels de l'Etat, des enseignants associés et par des personnels contractuels propres à ces établissements ».

La commission ne formule pas d'objection ?

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Non.

**M. Fernand Dupuy.** C'est un amendement qui devient celui du Gouvernement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le texte que je propose s'inspire de votre amendement.

**M. Fernand Dupuy.** Je note que la rédaction du Gouvernement est inspirée par le groupe communiste.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Vous m'inspirez, monsieur Dupuy. (*Sourires.*)

**M. André Fanton.** C'est ce qu'on appelle une thèse collective.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 175, dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 66 qui tend à compléter l'article 21 par l'alinéa suivant :

« Ces établissements peuvent faire appel, pour l'enseignement, aux chercheurs, à des personnalités extérieures et, éventuellement, aux étudiants qualifiés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Par cet amendement, la commission propose de transférer à l'article 21 le dernier alinéa de l'article 22. Il semble que cet alinéa serait mieux placé à la fin de l'article 21.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je suis d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Modiano a présenté un amendement n° 101 qui tend à compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« Ces enseignants peuvent être recrutés parmi des personnels de l'Etat soumis au statut de la fonction publique. Dans ce cas, ils sont placés pour la durée de leur contrat d'enseignement en position de service détaché. Toutefois, les personnels titulaires actuellement en fonctions conservent leur statut et des dispositions seront prises dans l'année suivant la promulgation de la présente loi pour les personnels actuellement en voie de titularisation. »

La parole est à M. Modiano.

**M. Henri Modiano.** Cet amendement est devenu sans objet, après le retrait de l'amendement n° 100.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** En effet.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

M. Dusseaux a présenté un amendement n° 274 qui tend à compléter l'article 21 par le nouvel alinéa suivant :

« En dérogation au statut général de la fonction publique, les enseignants de nationalité étrangère peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. Dusseaux.

**M. Roger Dusseaux.** Cet amendement tend à combler une lacune dont l'effet est ressenti, à savoir l'impossibilité de nommer dans les corps d'enseignants des personnalités étrangères, en raison du statut général de la fonction publique qui s'y oppose.

La disposition que je propose permettrait un apport très important de professeurs dont bénéficieraient les nouvelles unités d'enseignement et les nouvelles universités. En l'adoptant, l'Assemblée marquerait ainsi son désir de voir associer à l'enseignement français un certain nombre de personnalités d'origine étrangère particulièrement qualifiées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je ne puis donc donner qu'un avis personnel.

Il est déjà possible d'accueillir des professeurs étrangers, mais sous contrat temporaire. L'amendement de M. Dusseaux élargit cette possibilité. Comme universitaire, je suis bien entendu favorable à cette disposition, qui renouerait avec une très ancienne tradition. M. le ministre de l'éducation nationale a signalé le cas d'Einstein qui n'a pu enseigner dans une université française en raison de sa nationalité. Mais, si nous remontions à quelques siècles en arrière, nous verrions que le corps professoral de nos universités comptait des maîtres étrangers de grand renom dont le recrutement s'effectuait en toute indépendance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** J'ai déjà indiqué hier, en même temps que j'acceptais un amendement de M. Gerbet, combien je serais favorable, à titre complémentaire, à l'amendement de M. Dusseaux.

Il y a, en effet, dans la grande science, quelque chose de supérieur aux barrières et aux frontières et, par ailleurs, nous ne saurions oublier que, dans les circonstances du monde actuel, certains hommes de grande valeur, obligés de quitter leur terre natale, peuvent souhaiter ne pas perdre une nationalité, à laquelle ils sont sentimentalement attachés. Nous pouvons bien entendu leur offrir des contrats, mais ils éprouvent une grande

satisfaction à être professeurs en titre et c'est ainsi que, faute de pouvoir le leur permettre, nous avons laissé partir parfois de très grands noms.

L'Assemblée devrait donc adopter l'amendement de M. Dusseaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 274.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 21 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

« L'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé. Nul ne peut être élu pour plus de six ans, ni immédiatement réélu dans les organismes à compétence nationale appelés à cet examen.

« Les établissements font en outre appel, pour l'enseignement, aux chercheurs, à des personnalités extérieures et, dans toute la mesure du possible, aux étudiants qualifiés. »

M. Modiano a présenté un amendement n° 102 qui tend à substituer au premier alinéa de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Les contrats offerts aux personnels enseignants doivent être d'un type approuvé par le ministre de l'éducation nationale après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Ces personnels enseignants contractuels sont de trois catégories :

1 — assistants ;

— maîtres de conférences recrutés notamment parmi les assistants, sur une liste d'aptitude nationale ;

— professeurs recrutés parmi les maîtres de conférences ayant enseigné en cette qualité pendant au moins 5 ans.

« Les professeurs, contractuels à l'égard des établissements d'enseignement supérieur, sont en outre titularisés dans un grade de la hiérarchie des administrations de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixera leur statut particulier qui déterminera spécialement les différentes garanties qui leur seront accordées lorsqu'ils cesseront leur fonction contractuelle dans les établissements d'enseignement supérieur.

« Le titre de professeur est donc distinct de leur fonction contractuelle. »

La parole est à M. Modiano.

**M. Henri Modiano.** Cet amendement étant complémentaire des amendements n° 100 et 101, je lui fais donc subir le même sort, avec l'approbation du Gouvernement.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je renouvelle mes remerciements à M. Modiano.

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

Je suis saisi d'un amendement n° 302, présenté par MM. Rossi, Duhamel et plusieurs de leurs collègues, qui tend, avant le premier alinéa de l'article 22, à insérer l'alinéa suivant :

« Les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la responsabilité du recrutement de leurs enseignants. »

La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** C'est la dette que notre groupe paie à l'Assemblée car, tout à l'heure, nous avons lutté contre l'amendement de la commission à l'article 16 et nous avions demandé, au cas où nous aurions dû nous prononcer sur le texte de la commission, un vote par division afin de supprimer le premier alinéa.

Un amendement de M. Olivier Giscard d'Estaing tendait alors à maintenir le premier alinéa de l'article 16 sous cette forme : « Les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont la responsabilité de leurs enseignants ». Il nous paraît nécessaire de rétablir ce texte à l'occasion de la discussion de l'article 22.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je vous demande, monsieur Rossi, de bien vouloir nous aider, de faire preuve

d'un peu de coopération et ne pas allonger encore la liste des amendements. Vous allez faire rebondir la controverse. Vous proposez les enseignants, on va proposer les étudiants.

**M. André Fanton.** C'est fait.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Nous n'en sortirons jamais.

Je vous serais reconnaissant de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Rossi.

**M. André Rossi.** Dans un souci de conciliation, nous voulons bien retirer cet amendement, mais en précisant que cela ne devrait pas, en principe, ouvrir de contentieux.

**M. le président.** L'amendement n° 302 est retiré.

**M. André Fanton.** Cela me dispense de défendre un sous-amendement.

**M. le président.** M. Dupuy a présenté un amendement n° 176 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 22, après les mots : « qui leur sont rattachés », à insérer les mots : « ainsi que les personnels enseignants associés ».

La parole est à M. Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement adopté à l'article précédent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il n'est ni nécessaire, ni commode de soumettre les personnels enseignants associés à une liste d'aptitude, l'objet de la formule retenue étant précisément de les en libérer.

Je cite un exemple. Quand je suis moi-même entré dans l'enseignement supérieur, on avait parlé de me nommer professeur associé. J'ai préféré franchir le concours, mais j'aurais pu être nommé professeur associé sans figurer sur une liste d'aptitude. Dès l'instant que le concours était passé, je figurais sur la liste, mais au lieu d'être nommé à Paris, je ne pouvais l'être qu'en province. C'était un risque à prendre.

Je crois qu'on irait trop loin en faisant figurer les professeurs associés sur une liste d'aptitude. Je ne peux donc pas accepter l'amendement. Je ne dis pas qu'il ne faille pas prévoir un certain nombre de critères. Mais, en général, je puis vous affirmer que le recrutement est fait très sérieusement. En tout cas, nous ne devons pas retenir une formule aussi rigide et je vous demande, monsieur Dupuy, de retirer votre amendement.

**M. Fernand Dupuy.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 176 est retiré.

M. Capelle a présenté un amendement n° 250 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 22, après le mot « doivent », à insérer les mots : « sous réserve de leur statut particulier ».

La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement, qui apporte une précision, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Cette précision est tout à fait judicieuse. Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Boscher a présenté un amendement n° 214 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 22 par la phrase suivante :

« Les assistants doivent également avoir été inscrits sur une liste d'aptitude nationale. Ils sont choisis par un collège comprenant les professeurs et les maîtres-assistants. »

La parole est à M. Boscher.

**M. Michel Boscher.** Mon amendement a pour objet de mettre un peu de clarté dans le statut des assistants.

Lors de son exposé fort intéressant d'hier, M. le ministre de l'éducation nationale nous a laissé entendre quelle était l'importance des assistants et quelle était aussi la complexité de leur recrutement. Il m'a paru souhaitable que ces assistants puissent être recrutés à partir d'une liste d'aptitude nationale.

Je ne méconnais pas les difficultés du système et je dis dès maintenant à M. le ministre que, s'il peut m'affirmer que, lors de la réforme du statut de l'enseignement, il s'orientera vers une solution semblable à celle que je préconise, je me tiendrai satisfait.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Monsieur Boscher, je comprends votre souci et je le partage en ce sens qu'il faut mettre un peu de régulation dans tous ces choix, notamment par une plus grande publicité. Mais il ne faut pas exclure l'idée des listes régionales établies par grandes régions. En effet, sur une liste nationale il pourrait y avoir trois mille inscriptions et cela amènerait des complications.

D'autre part, certains personnels ne veulent pas aller n'importe où. De toute manière, cette question mérite une étude approfondie.

**M. le président.** Monsieur Boscher, retirez-vous votre amendement ?

**M. Michel Boscher.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 214 est donc retiré.

M. Capelle a présenté un amendement n° 251 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « des enseignants » à insérer les mots : « et personnels assimilés ».

La parole est à M. Capelle.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de tenir compte du cas des chercheurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 22

Le premier, n° 67, est présenté par M. Capelle, rapporteur. Le deuxième, n° 177, est présenté par M. Dupuy.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** La parole est à M. Dupuy, pour soutenir son amendement n° 177.

**M. Fernand Dupuy.** Il a le même objet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il est conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 67 et 177.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Le choix des enseignants permanents d'un établissement relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal. »

M. Capelle, rapporteur, a présenté un amendement n° 252 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences, maître assistant et celles qui leur sont assimilées, relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal. »

M. Fanton a déposé à l'amendement n° 252 un sous-amendement n° 300 tendant à supprimer, dans le texte de cet amendement, après les mots « maître assistant », les mots « et celles qui leur sont assimilées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Capelle, rapporteur.** Ce texte proposé par la commission tend à éviter la difficulté provenant de l'utilisation de l'expression « enseignants permanents », difficulté que nous avons rencontrée à plusieurs reprises.

L'amendement définit la catégorie des professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants qui relèvent, quant à leur choix, d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal.

Mais, sur un autre point du projet, M. le ministre a déjà eu l'occasion de préciser une signification de l'expression « celles qui leur sont assimilées ». La question qui est ici en jeu est de caractère technique et n'évoque pas du tout les problèmes de parité dans la représentation sous le même angle.

C'est aussi une question de compétence qu'il faudrait, pour la clarté du texte, préciser.

Quant au sous-amendement de M. Fanton, la commission serait favorable, pour une raison de clarification, à la suppression du membre de phrase « celles qui leur sont assimilées », étant donné qu'une grande latitude subsiste dans l'application du texte. En effet, une place suffisante est laissée à l'assimilation du fait que l'amendement de la commission est ainsi rédigé : « Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences, maître assistant... ».

**M. le président.** La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** La commission vient de donner son accord à mon sous-amendement. M. le rapporteur a très bien exposé que le problème qui a été posé hier est celui d'un conseil paritaire dans lequel il était nécessaire que chaque catégorie soit représentée.

Mais à partir du moment où il est précisé que « le choix des enseignants relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal », je crois que la reproduction pure et simple de la formule qui a été choisie hier et qui prévoit l'assimilation — d'autant plus que M. le ministre a donné une interprétation très large de cette acception des termes — me paraît de nature à faire accepter mon sous-amendement.

Il ne s'agit plus du même problème et je pense que, dans ces conditions, la même formule ne s'impose plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Je pourrais sans doute donner mon accord à ce texte, mais je désirerais auparavant consulter mes services.

Dans ces conditions, je demande que la suite de la discussion soit renvoyée à la séance de ce soir.

**M. le président.** La suite du débat est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 266). (Rapport n° 288 et rapport supplémentaire n° 340 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 275 de M. Charbonnel, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

